

PROSPECTUS RELATIF  
À L'ÉMISSION DES ACTIONS DE  
**CBP SELECT**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)  
de droit luxembourgeois  
à compartiments multiples

1 OCTOBRE 2023

Chilton Investment Company, Inc.  
1290 East Main Street, 1<sup>st</sup> floor,  
New York, NY 10022 STAMFORD, CT 06902, USA  
(par délégation)  
(pour le compartiment CBP SELECT CHILTON US  
EQUITIES)

**Siège social**

CBP SELECT  
1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG  
R.C.S. Luxembourg B 129.395

EPIC Markets (UK) LLP  
200 Aldersgate Street, London EC1A 4HD, UNITED  
KINGDOM  
(par délégation)  
(pour le compartiment CBP SELECT EPIC IG  
OPPORTUNITIES BOND FUND)

**Conseil  
d'Administration**

M. Marc FLAMMANG  
Membre du Comité de Direction  
**INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.**  
48, rue Charles Martel, L-2134 LUXEMBOURG  
Président du Conseil d'Administration

M. Bruno KLEIN  
Membre du Comité de Direction  
**INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.**  
48, rue Charles Martel, L-2134 LUXEMBOURG  
Administrateur

M. Marco PAOLUCCI  
Membre du Comité de Direction  
**INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.**  
48, rue Charles Martel, L-2134 LUXEMBOURG  
Administrateur

M. Steve LASAR  
Senior Portfolio Manager  
**INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.**  
48, rue Charles Martel, L-2134 LUXEMBOURG  
Administrateur

Dr. Yves WAGNER  
Directeur indépendant  
The Director's Office  
19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg  
Administrateur

**Agent domiciliataire**

BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE  
DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG  
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

**Banque dépositaire**

BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE  
DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG  
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

**Agent de transfert  
et de registre**

UI efa S.A.  
2, rue d'Alsace, L-1122 LUXEMBOURG  
(par délégation)

**Agent administratif**

UI efa S.A.  
2, rue d'Alsace, L-1122 LUXEMBOURG  
(par délégation)

**Agents Payeurs et  
organismes habilités  
à recevoir les  
souscriptions,  
les rachats et les  
conversions d'actions**

BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE  
DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG  
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

**INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.**  
48, rue Charles Martel, L-2134 LUXEMBOURG

**Société de Gestion**

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT  
19-21, rue Goethe, L-1637 LUXEMBOURG

**Gestionnaires  
en investissements**

**INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.**  
48, rue Charles Martel, L-2134 LUXEMBOURG  
(par délégation)  
(pour les compartiments CBP SELECT SPARKLING et  
CBP SELECT STRATEGIC ALLOCATION FUND  
BALANCED)

LarrainVial Asset Management Administradora General  
de Fondos S.A.  
Avda Isidora Goyenechea N° 2800, 15<sup>th</sup> Floor  
Las Condes, Santiago, CHILE  
(par délégation)  
(pour le compartiment CBP SELECT LARRAINVIAL  
LATIN AMERICAN HIGH YIELD BOND FUND)

Dynasty AM S.A.  
16, avenue Marie-Thérèse, L-2132 LUXEMBOURG  
(par délégation)  
(pour le compartiment CBP SELECT CORPORATE  
2023)

**Conseiller en  
Investissements de  
de  
LarrainVial  
Asset Management  
Administradora  
General de Fondos  
S.A., de Dynasty AM  
S.A., de Chilton  
Investment  
Company, Inc. et de  
EPIC Markets (UK) LLP**

**INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.**  
48, rue Charles Martel, L-2134 LUXEMBOURG

**Réviseur  
d'entreprises**

PRICEWATERHOUSECOOPERS,  
Société Coopérative  
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 LUXEMBOURG

**Réviseur  
d'entreprises de la  
Société de Gestion**

ERNST & YOUNG  
Société Anonyme  
35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 LUXEMBOURG

**Promoteur**

**INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.**  
48, rue Charles Martel, L-2134 LUXEMBOURG

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, dans les publications financières périodiques ainsi que dans tout autre document auquel ce prospectus fait référence et que le public peut consulter. Les actions de la SICAV ne peuvent être vendues aux Personnes Non-Autorisées et aux autres personnes, telles que définies au Chapitre VI. « Emissions, rachats et conversions d'actions » du présent prospectus, ainsi qu'à tout ressortissant des Etats-Unis, indépendamment de son statut fiscal.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au rapport annuel ainsi que les documents d'informations clés pour l'investisseur de la classe concernée.

Traitement des données personnelles - Les données personnelles relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables, fournies, collectées ou obtenues autrement par ou pour le compte de la SICAV et la Société de Gestion (les « Responsables de traitement ») seront traitées par les Responsables de traitement conformément à l'avis de confidentialité qui est disponible sous le lien suivant : [www.spuerkeess-am.lu](http://www.spuerkeess-am.lu).

Toutes personnes contractant ou traitant, directement ou indirectement, d'une quelconque autre façon avec un des Responsables de traitement est invité à lire et considérer avec attention l'avis de confidentialité avant de contracter ou de traiter directement ou indirectement avec les Responsables de traitement et en tout état de cause avant de fournir ou de provoquer la fourniture de données quelconques aux Responsables de traitement de manière directe ou indirecte.

## I. INTRODUCTION

CBP SELECT (ci-après désignée la "SICAV"), constituée à l'initiative de INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A. (anc. CBP QUILVEST S.A.) selon la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales et selon la loi modifiée du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de Placement Collectif, a été créée au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée illimitée en tant que Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois.

La SICAV a été constituée en date du 18 juin 2007 avec un capital initial de 31.000. - EUR. Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C le 16 juillet 2007 et modifiés pour la dernière fois suivant acte du 1<sup>er</sup> octobre 2018, dont le texte est en cours de publication au "RESA, Recueil Electronique des Sociétés et Association. Les statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg auprès duquel des copies peuvent être obtenues.

Le siège social de la SICAV est établi au 1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG. CBP SELECT relève de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de Placement Collectif.

La politique d'investissement de tous les compartiments a pour objectif principal la recherche d'un rendement adéquat. Dès lors, la SICAV peut investir dans toutes sortes de valeurs mobilières et instruments financiers ainsi qu'utiliser les techniques et instruments financiers dérivés prévus par les Restrictions d'Investissement.

La diversification du portefeuille de chaque compartiment vise à une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement; la SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de son objectif.

Le capital social de la SICAV ne peut être inférieur à 1.250.000. - EUR. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments conformément à l'article 5 des statuts.

Les actions de certains compartiments de la SICAV sont cotées à la Bourse de Luxembourg ; ceci est défini dans les annexes correspondantes.

La devise de consolidation de la SICAV est l'Euro.

## II. COMPARTIMENTS

Actuellement, la SICAV comprend six compartiments :

- CBP SELECT SPARKLING
  - CBP SELECT CORPORATE 2023
  - CBP SELECT LARRAINVIAL LATIN AMERICAN HIGH YIELD BOND FUND
  - CBP SELECT CHILTON US EQUITIES
  - CBP SELECT STRATEGIC ALLOCATION FUND BALANCED
  - CBP SELECT EPIC IG OPPORTUNITIES BOND FUND
- d'autres compartiments pouvant être créés par la suite.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra, s'il le juge utile et opportun, procéder à la mise en place d'autres compartiments. Suivant une telle décision, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

Les produits de chaque souscription seront investis dans un compartiment d'avoirs distincts.

Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincts. Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Au cas où un des compartiments de la SICAV investit dans d'autres Organismes de Placement Collectif dont l'actif est géré par SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT ou par les gestionnaires en investissements tels que mentionnés ci-dessus, cet organisme de placement ne réclame aucun droit d'entrée ni de sortie. Par ailleurs, dans le cas où un gestionnaire en investissements de l'un des compartiments de la SICAV investirait dans un autre compartiment d'un autre organisme de placement collectif pour lequel il agit également comme gestionnaire d'actifs, il ne sera pas prélevé de commission de gestion au bénéfice de ce même gestionnaire au niveau de ce compartiment sur la proportion des actifs investis dans un compartiment de cet organisme de placement. Il convient toutefois de souligner qu'en règle générale, il peut être prélevé des droits d'entrée ou de sortie pour tous les autres Organismes de Placement Collectif. Ces droits, qui sont indirectement supportés par les souscripteurs des compartiments de la SICAV, s'appliquent indépendamment des droits d'entrée perçus directement lors de la souscription aux compartiments.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la participation dans un compartiment investissant dans des Organismes de Placement Collectif suppose, en raison de sa nature même, le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au compartiment lui-même mais également aux Organismes de Placement Collectif dans lesquels il investit tels que p.ex. les frais de banque dépositaire, d'administration, de gestion et/ou de conseil, etc.

En outre, il se peut qu'un Organisme de Placement Collectif dans lequel le compartiment a investi ne puisse pas répondre à une demande de remboursement ou que la SICAV investisse dans des Organismes de Placement Collectif ayant leur siège dans un pays dont le contexte politique et économique diffère des conditions généralement en vigueur dans le monde occidental.

## III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

L'objectif premier de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles selon le principe de la répartition des risques et ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment de la SICAV (voir fiches des compartiments).

Dans chaque compartiment, l'objectif recherché est la valorisation maximale des actifs investis. La SICAV prend les risques, adaptés et inhérents à la politique d'investissement retenue, qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné.

La politique d'investissement propre à chaque compartiment figurant dans les fiches des compartiments a été définie par le Conseil d'Administration.

S'il est prévu par leur politique d'investissement respective, les compartiments de la SICAV peuvent effectuer des investissements croisés sous réserve toutefois de respecter les conditions fixées par les statuts de la SICAV. Dans ce cas, le compartiment concerné peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV, sans que la SICAV soit soumise aux exigences que

pose la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions.

La SICAV permet aux actionnaires de changer l'orientation de leurs investissements et éventuellement de devises d'investissement par la conversion des actions d'un compartiment ou classe détenues en actions d'un autre compartiment ou classe de la SICAV. Les modalités de ces conversions sont envisagées au point VI. du présent prospectus.

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments de la SICAV à moins qu'elles ne viennent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales.

Dans chaque compartiment, les avoirs sont placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

### A) LIMITES GENERALES D'INVESTISSEMENT

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celle figurant au point 6.1. qui s'applique globalement à tous les compartiments réunis de la SICAV.

1.1. Les placements de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la SICAV;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
  - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la SICAV.
  - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
  - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
  - le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 1.2. Toutefois:
- a) la SICAV peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;
  - b) la SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
  - c) la SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- 1.3. Un compartiment peut détenir pour un maximum de 20% de ses actifs nets des liquidités accessoires sous forme d'avoirs en dépôts à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la selon la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances extrêmement graves telles que les attentats du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008.
2. La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.
- Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.
- La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., et 3.5.
- Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.
- 3.1. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- 3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., la SICAV ne peut combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
  - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
  - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
- 3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- 3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
- Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.
- 3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2.
- Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.
- Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.
- La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.
4. **Par dérogation aux points 3.1. à 3.5., chaque compartiment de la SICAV est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques ou territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (membre OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.**
- Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**
- 5.1. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- 5.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV. Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 3.
- 5.3. Lorsque la SICAV investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV investit est de 5% des actifs nets.
- 6.1. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- 6.2. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
  - 10% d'obligations d'un même émetteur;
  - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
  - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.
- Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.
- 6.3. Les points 6.1. et 6.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
  - b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
  - c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
  - d) les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 5.1., 5.2., 5.3., 6.1. et 6.2. En cas de dépassement des

limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 5.1., 5.2. et 5.3., les points 7.1. et 7.2. s'appliquent mutatis mutandis;

- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

- 7.1. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV nouvellement agréée ainsi que chaque compartiment nouvellement lancé par après peuvent déroger aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 4, 5.1., 5.2. et 5.3 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.
- 7.2. Si un dépassement des limites visées au point 7.1. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.
- 8.1. La SICAV ou la Société de Gestion et le dépositaire de la SICAV ne peuvent emprunter. Toutefois, elles peuvent acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.
- 8.2. Par dérogation au point 8.1., la SICAV peut emprunter pour chaque compartiment:
- a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.
- 9.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3. et 2, la SICAV ne peut octroyer de crédits ou se porter garantie pour le compte de tiers.
- 9.2. Le point 9.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la SICAV, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).
- 9.3. La SICAV ou la Société de Gestion et le dépositaire pour compte de la SICAV ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que le SICAV puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
10. Si un investisseur en fait la demande, la SICAV doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de chaque compartiment, ainsi que sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

## B) INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

La SICAV peut employer, dans le but d'une bonne gestion de portefeuille et/ ou de couverture, des produits dérivés portant sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPCVM/ autres OPC, indices financiers, taux d'intérêt, devises ou taux de change, sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

La SICAV peut ainsi par exemple conclure des contrats d'échange sur rendement global ("*total return swaps*" ou "TRS"), opérations de change à terme, des opérations sur options ou des opérations sur futures dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ ou de couverture. A la date du présent prospectus, aucun compartiment n'a recours à des TRS. Au cas où le gestionnaire d'un compartiment souhaite conclure des TRS, le prospectus sera mis à jour en amont.

Lorsqu'un compartiment peut conclure des total return swaps, les actifs sous-jacents de ces total return swaps se composent d'instruments dans lesquels le compartiment concerné peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

La mise en place de TRS ne pourra se faire qu'avec des contreparties bancaires (sans distinction quant à leur forme juridique) disposant d'une notation d'au minimum BBB- (inclus) chez S&P ou Moody's puis Fitch si S&P et/ou Moody's ne fournit(ssent) pas de cotation. Les TRS déjà détenus par un compartiment et dont la contrepartie viendrait à sortir de cette catégorie ne sont pas automatiquement retournés mais impliquent une analyse circonstanciée et une action, le cas échéant, au cas par cas. Seules des contreparties bancaires de la Zone A de l'OCDE et disposant d'une licence bancaire en Europe sont acceptés comme contrepartie des TRS.

La contrepartie n'assumera aucune discrétion sur la composition du portefeuille du compartiment ou sur le sous-jacent du Total Return Swap.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec des établissements de crédit visés au point III.A)1.1.f), ne doit pas excéder 10% de ses actifs nets; dans les autres cas 5% de ses actifs nets.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point III.A) du présent prospectus. En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au Chapitre III.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les documents constitutifs ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de l'actif net de la SICAV.

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

En vue de ce qui précède les garanties suivantes sont acceptées:

Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;

Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;

OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;

Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;

Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous;

- Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire;

- Corrélation: les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;

- Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de l'OPCVM. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;

- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;

- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;

- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre III. « Restrictions d'investissement », point A) 1.1. f) du présent prospectus ;

o investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

- Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces ;

- Les garanties transférées de la contrepartie à un compartiment selon le transfert de propriété seront conservés par la banque dépositaire.

Un compartiment peut encourir des coûts et des frais liés aux total return swaps. En particulier, la SICAV peut payer des frais aux agents et aux autres intermédiaires qui peuvent être affiliés à la banque dépositaire, au gestionnaire en investissement ou à la Société de Gestion en contrepartie des fonctions et des risques qu'ils assument. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable et ne représente généralement pas plus de 5% de la valeur notionnelle des total return swaps. Tous les revenus provenant des total return swaps, déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects et des frais, seront versés au compartiment concerné.

**Risques liés à l'investissement en instruments financiers dérivés:** les total return swaps n'impliquant pas la détention physique de titres, la réplique synthétique par le biais de total return swaps entièrement financés (ou non-financés) peut fournir un moyen d'obtenir une exposition à des stratégies difficiles à mettre en place qui seraient sinon très coûteuses et difficilement accessibles avec une réplique physique. La réplique synthétique implique cependant un risque de contrepartie. Si un compartiment s'engage dans des opérations sur produits dérivés de gré à gré, il y a un risque - au-delà du risque général de contrepartie - que la contrepartie puisse faire défaut ou qu'elle ne soit pas capable de remplir entièrement ses engagements. Lorsque la SICAV et n'importe lequel de ses compartiments concluent des total return swaps sur une base nette, les deux flux de paiements sont compensés et la SICAV ou le compartiment recevra ou payera, selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les total return swaps conclus sur une base nette n'impliquent pas de livraison physique des investissements, autres actifs sous-jacents ou du principal. Par conséquent, il est prévu que le risque de perte lié aux total return swaps soit limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement de référence, d'un indice ou d'un panier d'investissements et les paiements fixes ou variables. Si l'autre partie à un total return swap fait défaut, dans des circonstances normales, le risque de perte de la SICAV ou du compartiment concerné consiste en le montant net du retour total des paiements que la SICAV ou le compartiment est contractuellement en droit de recevoir.

**Risques liés à la liquidité des titres :** la liquidité des titres dépend des caractéristiques du marché sur lequel ils ont cours. En règle générale, les titres ayant cours sur des marchés réglementés sont plus liquides et comportent dès lors moins de risques dans la mesure où ils sont plus aisément transformables. Il est également à noter que l'absence de cotation d'un titre sur une bourse rend l'appréciation de la valeur du titre plus difficile, étant donné que ladite appréciation de valeur est discrétionnaire.

**Risques de contrepartie :** en ce qui concerne la conclusion de transactions impliquant des contreparties (comme les dérivés de gré à gré ou total return swaps), il existe un risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure de respecter en totalité ou en partie ses obligations contractuelles. En cas de défaut, de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un compartiment pourrait subir des retards dans la liquidation de positions et des pertes significatives, y compris une baisse de la valeur de l'investissement pendant la période pendant laquelle la Banque Dépositaire cherche à faire valoir ses droits, une incapacité de réaliser des gains sur son investissement pendant cette période et des frais et dépenses engagés pour faire respecter ses droits. Un compartiment peut n'obtenir qu'un recouvrement limité ou éventuellement pas de recouvrement dans de telles circonstances.

Afin d'atténuer le risque de défaut de contrepartie, les contreparties aux transactions peuvent être tenues de fournir des garanties pour couvrir leurs obligations envers la Banque Dépositaire. En cas de défaut de la contrepartie, elle perdrait sa garantie sur la transaction. Toutefois, la prise de garantie ne couvre pas toujours l'exposition à la contrepartie. Si une transaction avec une contrepartie n'est pas entièrement garantie, l'exposition au crédit du compartiment à la contrepartie dans une telle circonstance sera plus élevée que si cette transaction avait été entièrement garantie. En outre, il existe des risques associés aux garanties et les investisseurs devraient tenir compte des informations fournies au paragraphe "Risques liés aux garanties financières" ci-dessous.

**Risques légaux :** il existe un risque que les accords et les techniques dérivées soient résiliés en raison, par exemple, de faillite, d'irrégularité ou de modification des lois fiscales ou comptables. Dans de telles circonstances, la Société de Gestion, pour le compte de la SICAV, peut être tenue de couvrir toutes les pertes subies.

En outre, certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Ces documents peuvent être difficiles à mettre en œuvre ou peuvent faire l'objet d'un différend quant à leur interprétation dans certaines circonstances. Bien que les droits et obligations des parties à un document légal puissent par exemple être régis par la loi luxembourgeoise, dans certaines circonstances (par exemple, les procédures d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques peuvent s'appliquer en priorité, ce qui peut affecter la force exécutoire des transactions existantes.

**Risques opérationnels :** les opérations de la SICAV (y compris la gestion des investissements) sont effectuées par les fournisseurs de services mentionnés dans le présent prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un fournisseur de services, les investisseurs pourraient subir des retards (par exemple, des retards dans le traitement des souscriptions, des conversions et du rachat de parts) ou d'autres perturbations.

**Risques liés aux garanties financières (collateral) :** bien que des garanties puissent être prises pour atténuer le risque de défaut de contrepartie, il existe un risque que les garanties prises, en particulier lorsqu'il s'agit de titres, lorsqu'elles sont réalisées, ne génèrent pas de liquidités suffisantes pour régler les dettes de la contrepartie. Cela peut être dû à des facteurs tels que la tarification inexacte des garanties, les faiblesses dans l'évaluation des garanties sur une base régulière, les mouvements de marché défavorables dans la valeur des garanties, la détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou encore l'illiquidité du marché dans lequel la garantie est négociée.

Lorsque la Société de Gestion, pour le compte de la SICAV, est à son tour tenue d'émettre des garanties avec une contrepartie, il existe un risque que la valeur des sûretés que la Société de Gestion, pour le compte de la SICAV, place avec la contrepartie soit supérieure aux liquidités ou investissements reçus par la SICAV.

Dans les deux cas, lorsqu'il y a des retards ou des difficultés pour récupérer des actifs ou des liquidités, des garanties fournies à des contreparties ou des garanties reçues des contreparties, la Société de Gestion, pour le compte de la SICAV, peut rencontrer des difficultés pour répondre aux demandes de rachat ou d'achat ou pour respecter les obligations de livraison ou d'achat en vertu d'autres contrats.

Étant donné que la Société de Gestion, pour le compte de la SICAV, peut réinvestir des garanties en espèces qu'il reçoit, il est possible que la valeur du remboursement de la garantie en espèces réinvestie ne soit pas suffisante pour couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Dans cette circonstance, la Société de Gestion, pour le compte de la SICAV, serait tenue de couvrir le manque à gagner. En cas de réinvestissement de garantie en espèces, tous les risques associés à un placement normal s'appliqueront.

Les garanties reçues par la Société de Gestion, pour le compte de la SICAV, sont détenues par la Banque Dépositaire pour le compte de la SICAV ou du compartiment concerné. Il existe un risque de perte lorsque de tels actifs sont détenus, résultant d'événements tels que l'insolvabilité ou la négligence de la Banque Dépositaire.

#### C) OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la fiche d'un compartiment, aucun compartiment ne conclura aucune opération de financement sur titres relevant du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

#### D) RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

La Commission européenne a publié en mars 2018 son plan d'action sur la finance durable. A cet effet, plusieurs initiatives législatives ont vu le jour, notamment le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Ce règlement impose une transparence des acteurs financiers en ce qui concerne la prise en compte d'éléments environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient causer un potentiel impact négatif sur la valeur des investissements effectués dans le cadre d'un produit financier (« Risques en matière

de durabilité») ainsi que la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité des décisions d'investissement.

En raison de la nature des investissements et des stratégies d'investissement mises en place au sein de la SICAV, chaque compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. A titre d'exemple et non exhaustifs :

- Pratiques irrégulières des sociétés (ex : structure du conseil)
- Menaces physiques (ex : catastrophe naturelle, changement climatique, pénurie d'eau)
- Controverses (ex : failles de cyber-sécurité, sécurité au travail)
- Régulation (ex : changement des codes de gouvernances, restrictions des émissions)

Les actifs détenus par les compartiments peuvent être sujets à des pertes partielles ou totales en raison de la survenance d'un risque en matière de durabilité. Néanmoins, en prenant en compte le principe de diversification, ce risque devrait être limité.

Ces risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un potentiel, ou réel, risque matériel. Plus de détails sur l'intégration de ces risques sont disponibles dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus ainsi que dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (lien : [https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess\\_Asset\\_Management/Informations\\_legales/4 - Politique\\_d\\_investissement\\_responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4 - Politique_d_investissement_responsable.pdf)).

#### IV. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Des distributions de dividendes peuvent être effectuées pour autant que l'actif net de la SICAV ne devienne pas inférieur à l'équivalent de 1.250.000,- EUR.

La politique de distribution de chaque compartiment est détaillée dans chacune des fiches de compartiment.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

Des dividendes intérimaires peuvent être déclarés et payés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes sont payés dans la devise du compartiment sauf stipulation contraire dans la fiche relative au compartiment.

Tout dividende déclaré qui n'a pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution est prescrit et le bénéfice en revient au compartiment concerné.

#### V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES COMPARTIMENTS

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour d'évaluation, comme défini dans la fiche relative à chaque compartiment, sur base des derniers cours de clôture connus ou des dernières valeurs nettes d'inventaires disponibles au moment de l'évaluation.

La valeur nette d'une action, quel que soit le compartiment dont elle relève, est exprimée dans la devise retenue pour ce compartiment et est déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au sein de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets entre les actions de chaque classe d'actions de chaque compartiment.

##### 1. DETERMINATION DE L'ACTIF NET GLOBAL

L'actif net global est constitué par les avoirs de la SICAV moins les engagements au jour d'évaluation. L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fait de la manière suivante:

- a) Les avoirs de la SICAV comprennent:
  - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus;
  - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu;
  - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
  - 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus à la SICAV (la SICAV peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
  - 5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
  - 6) les dépenses préliminaires de la SICAV dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la SICAV;
  - 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

La valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante:

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- ii) la valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle

ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible applicable au jour d'évaluation en question;

- iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières ou si les titres ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
- iv) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu;
- v) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché. Cependant, le Conseil d'Administration, sur proposition du conseiller en investissements, peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêts comme stipulé ci-dessous: tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins d'un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour d'évaluation considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument.
- vi) l'évaluation des opérations sur des options négociées de gré à gré et des contrats à terme négociés de gré à gré se fait sur base de leur valeur actuelle de marché.
- vii) les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.
- viii) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels la SICAV investit sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire ou sur le dernier cours de clôture disponible des parts en question.
- ix) la SICAV est autorisée, dans le respect de l'intérêt des investisseurs, à appliquer d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs de la SICAV lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non-réaliste, impossible ou inadéquate.
  - b) Les engagements de la SICAV comprennent:
    - 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
    - 2) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris les rémunérations des conseillers en investissements, du gestionnaire en investissements, du dépositaire et autres mandataires et agents de la SICAV;
    - 3) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés;
    - 4) une provision appropriée pour taxes et fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
    - 5) toutes autres obligations de la SICAV quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

## 2. DETERMINATION DE L'ACTIF NET DE CHAQUE COMPARTIMENT

Chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les administrateurs établissent à cet effet une masse d'avoirs qui est attribuée aux actions émises au sein du compartiment concerné, en procédant notamment, s'il y a lieu, à une ventilation de cette masse d'avoirs entre les différentes classes d'actions de ce compartiment, conformément aux dispositions sub 3. ci-après. A cet effet:

- 1) dans les livres de la SICAV, les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné sont attribués à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment sont imputés à ce compartiment;
- 2) lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir est attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient;
- 3) lorsque la SICAV supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement est attribué à ce compartiment;
- 4) au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement est attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au sein des différents compartiments;
- 5) à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution, au cas où de telles actions sont émises et en circulation, relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes, conformément aux dispositions sub 3. ci-après.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

## 3. DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D' ACTIONS

Dans la mesure et aussi longtemps que plusieurs classes d'actions ont été émises et sont en circulation dans un compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub 1. à 2. ci-avant, est ventilée entre l'ensemble des différentes classes d'actions, dans les proportions suivantes:

dans le cas où un compartiment émet entre autres des actions de capitalisation et des actions de distribution, il est à noter qu'au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intérimaires aux actions de distribution, le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subit une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution; tandis que le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation reste constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné des souscriptions ou des rachats d'actions d'une classe donnée sont effectués, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe d'actions sont augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la SICAV en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. A tout moment, la valeur nette d'une action d'une classe donnée relevant d'un compartiment déterminé est égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe donnée par le nombre total des actions de cette classe d'actions alors émises et en circulation.

## VI. EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D' ACTIONS

### 1. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être émises sous plusieurs formes de classes d'actions, comme stipulé dans la fiche relative à chaque compartiment.

Les actions sont émises sous forme au porteur ou nominatives. Aucun certificat n'est émis physiquement. Les actions sont sans valeur nominale et entièrement libérées. Les actions peuvent également être traitées et détenues auprès de certains organismes de liquidation.

Il est tenu un registre des actionnaires conformément aux stipulations de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Chaque action, quelle que soit sa valeur nette dans le compartiment dont elle relève, donne un droit de vote. Les actionnaires bénéficient des droits généraux des actionnaires tels qu'ils sont décrits dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'exception du droit préférentiel de souscription de nouvelles actions.

Il appartient à toute personne désireuse de souscrire à des actions de s'informer de la législation, de la réglementation fiscale et du contrôle des changes en vigueur dans le pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside ou est domiciliée.

Des fractions d'actions sont allouées en cas de souscriptions en montant. Ces fractions d'actions ne comportent pas de droit de vote en faveur de leurs détenteurs, ni aux Assemblées Générales Ordinaires, ni aux Assemblées Générales Extraordinaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

### 2. ORGANISMES HABILITES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION.

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG

1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.48, rue Charles Martel, L-2134 LUXEMBOURG

### 3. SOUSCRIPTIONS

Le prix de souscription comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée au profit de l'agent placeur des actions, tel que précisé (le cas échéant) au niveau de la fiche de chaque compartiment. Aucun droit d'entrée n'est prélevé en cas de réinvestissement des dividendes, pour les actions de classe de distribution au cas où de telles actions sont émises (voir fiche de compartiment concernée), dans le mois de leur mise en paiement pour la souscription d'actions nouvelles.

Les demandes de souscription reçues auprès des organismes habilités à recevoir les souscriptions, rachats et conversions avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour J, doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre avant 14.00 heures le même jour et sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation J+2 (jours ouvrables bancaires à Luxembourg), sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles équivaut à un achat ferme et doit être entièrement libérée. Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission d'émission) est payable trois jours ouvrables bancaires au Luxembourg, dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative à chaque compartiment concerné, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.

En ce qui concerne tous les compartiments de la SICAV, le Conseil d'Administration peut restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la SICAV par toute personne physique ou morale, sans préjudice de ce qui est prévu concernant les Personnes Non-Autorisées, telles que définies ci-après.

L'émission, la vente et le transfert d'actions aux personnes physiques ou morales suivantes sont interdits (les "Personnes Non-Autorisées"):

- Personnes Désignées des Etats-Unis d'Amérique (Specified U.S. Person);
- Institutions Financières Etrangères Non-Participant (Non-Participating FFI);

- Entités Etrangères Non-Financières Passives (Passive NFFE) avec un ou plusieurs propriétaires américains (U.S. Owners) ou personnes américaines de contrôle (U.S. Controlling Persons) ;

tels que ces termes sont définis dans la loi américaine sur la conformité aux dispositions fiscales des comptes à l'étranger, communément appelée Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA").

Dans les cas où le Conseil d'Administration ou ses agents découvrent qu'un actionnaire est en fait une personne telle que définie ci-avant, le Conseil d'Administration procédera au rachat forcé des actions de cet actionnaire conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la SICAV et ce dans les six mois suivant la découverte du statut de cet actionnaire sous FATCA.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les Actions sont vendues au travers d'un distributeur qui agit à titre d'intermédiaire à condition que ce distributeur se qualifie comme:

- une Institution Financière Etrangère Déclarante (Reporting FFI) en vertu d'un Model I IGA;
- une Institution Financière Etrangère Non-Déclarante (Non-Reporting FFI) en vertu d'un Model I IGA;
- une Institution Financière Etrangère Participante (Participating FFI) ;
- une Institution Financière Enregistrée Réputée Conforme (Registered Deemed Compliant Foreign Financial Institution);
- une Banque Locale Non-Enregistrante (Non-Registering Local Bank); ou
- un Distributeur Restreint (Restricted Distributor).

tels que ces termes sont définis dans FATCA.

En application de l'Annexe II, section IV E 5 du Model I IGA conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg, chaque distributeur ci-dessus est tenu d'informer la SICAV d'un changement dans son statut FATCA Chapitre 4 endéans les 90 jours de la survenance de ce changement. Dans le cas où un distributeur cesserait d'être qualifié d'intermédiaire selon les règles applicables aux Fonds Restreints telles que définies par FATCA, la SICAV ou la Société de Gestion mettront fin au contrat de distribution avec ledit distributeur dans les 90 jours suivant la notification de changement de statut FATCA Chapitre 4 et les actions émises au distributeur seront obligatoirement rachetées conformément à la procédure prévue à l'article 11 des statuts de la SICAV ou transférées à un autre candidat intermédiaire conforme à FATCA dans les six mois suivant la survenance du changement de statut du distributeur conforme à FATCA Chapitre 4.

Le Conseil d'Administration peut procéder à l'annulation des actions émises au sein d'un compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires la valeur de leurs actions.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, la demande de souscription doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme par une autorité compétente (par exemple: ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts et du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants:

- en cas de souscription directe auprès de la SICAV;
- en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment;
- en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

De plus, la SICAV est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions peuvent être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

#### 4. RACHATS

Chaque actionnaire de chaque compartiment a le droit de demander à tout moment le rachat de ses actions à la SICAV. Compte tenu des investissements éventuels de la SICAV dans des Organismes de Placement Collectif adoptant des stratégies dites alternatives, la SICAV veillera à s'assurer à travers les investissements une liquidité suffisante en vue de traiter les demandes de rachat.

Une demande de rachat doit être adressée par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG ou à INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.. L'actionnaire doit joindre à la demande de rachat une lettre irrévocable demandant le rachat et précisant l'adresse où le paiement doit être effectué.

Le Conseil d'Administration peut prélever au profit de l'agent placeur de la SICAV une commission de rachat précisée le cas échéant au niveau des fiches des compartiments.

Les demandes de rachat reçues auprès des organismes habilités à recevoir les souscriptions, rachats et conversions avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour J, doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre avant 14.00 heures le même jour et sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation J+2 (jours ouvrables bancaires à Luxembourg), sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées. La demande de rachat est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Le prix de rachat est payé trois jours ouvrables bancaires à Luxembourg, dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative au compartiment concerné, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée, respectivement après la réception des titres rachetés, munis de tous les coupons non échus, si cette date est postérieure.

La valeur de rachat des actions peut être supérieure, inférieure ou égale à la valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

La SICAV peut décider, au cas où des demandes de rachat pour un montant excédant 10% des actions émises d'un compartiment sont reçues lors d'un jour d'évaluation, de différer les rachats pendant 3 jours d'évaluation consécutifs au plus suivant réception de l'ordre de rachat. Si le rachat d'actions est différé, les actions concernées seront rachetées à la valeur nette d'inventaire par action applicable à la date à laquelle le rachat est effectué lors du jour d'évaluation concerné. Ces demandes de rachat reportées seront traitées prioritairement par rapport à des demandes subséquentes. Cette possibilité de différer les rachats permet d'agir dans l'intérêt des actionnaires et d'assurer un traitement équitable de ceux-ci. Pour l'interprétation de cet alinéa, les conversions seront assimilées à un rachat d'actions.

#### 5. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Sans préjudice des causes légales, la SICAV peut suspendre d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions seulement, le calcul de la valeur nette des actions et l'émission, le rachat et la conversion de ses actions dans les cas suivants:

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle une des principales bourses officielles ou marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, auxquels une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, ou un des principaux marchés des changes où sont cotées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments est exprimée est fermé pour une autre raison que pour jours fériés légaux ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, ainsi qu'en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés de gré à gré si une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers dérivés de gré à gré;
- lorsqu'il existe une situation grave de sorte que la SICAV ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements d'un ou plusieurs compartiments ou ne peut pas normalement en disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires de la SICAV;
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV sont hors service ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la SICAV ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'Organismes de Placement Collectif dans lesquels la SICAV a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par la SICAV, ne peut plus être déterminée;
- lorsque la SICAV est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la SICAV ou un ou plusieurs compartiments.

De telles suspensions sont rendues publiques par la SICAV et sont notifiées pour le ou les compartiments concernés aux actionnaires qui demandent le rachat d'actions au moment où ils font la demande définitive par écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires de la SICAV (par exemple demandes importantes de rachats, de souscriptions ou de conversions d'actions, forte volatilité d'un ou plusieurs marchés dans lesquels le(s) compartiment(s) est(sont) investi(s), ...) le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur du (des) compartiment(s) qu'après disparition des circonstances exceptionnelles et, le cas échéant après avoir effectué, pour le compte de la SICAV, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent (frais y compris).

Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions d'actions simultanément en instance d'exécution seront satisfaites sur base de la première valeur nette ainsi calculée.

#### 6. CONVERSION ET ECHANGE DES ACTIONS

L'actionnaire désirant passer d'une classe d'actions à une autre, ou d'un compartiment à un autre pour tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG ou à INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.. La procédure requise est la même que celle prévue pour le rachat. Le taux de conversion est calculé d'après la formule suivante:

$$A = \frac{(B * C) - E}{D}$$

A = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe d'actions à attribuer

B = nombre d'actions de l'ancien compartiment ou classe d'actions à convertir

C = valeur nette d'inventaire des actions de l'ancien compartiment ou classe d'actions le jour d'évaluation applicable à la conversion

D = valeur nette d'inventaire des actions du nouveau compartiment ou classe d'actions le jour d'évaluation applicable à la conversion

E = frais de conversion éventuels

Des fractions d'actions produites par le passage sont attribuées aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les listes de demandes de conversion sont clôturées à 14.00 heures (heure de Luxembourg) deux jours ouvrables bancaires au Luxembourg précédant le jour du calcul de la valeur nette d'inventaire, sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées. Le Conseil d'Administration peut prélever, au profit de l'agent placeur de la SICAV, une commission de conversion ou d'échange à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, tel que précisé (le cas échéant) au niveau des fiches des compartiments.

Le passage d'un compartiment à un autre n'est plus possible en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments visés.

## 7. AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La SICAV n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La SICAV prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

## VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SOCIETE DE GESTION

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

La SICAV fait également appel aux services de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT agissant en qualité de société de gestion désignée. A cet effet, la SICAV a signé un contrat de société de gestion avec SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, constituée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois le 22 décembre 2003. Les statuts de la Société de Gestion ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 8 mai 2018 suivant acte notarié publié au RESA du 23 mai 2018. Le capital social a été fixé à 1.250.000.- EUR.

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, société de gestion chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, a pour activité principale la gestion de portefeuilles, l'administration et la commercialisation à Luxembourg et/ou à l'étranger des actions/parts d'OPCVM et d'OPC.

Elle délègue la gestion de la SICAV aux gestionnaires en investissements mentionnés en première page et elle délègue la fonction d'administration à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG. En cas de modification en ce qui concerne les activités déléguées, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

Le contrat entre la SICAV et SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT peut être résilié par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

Les commissions que la Société de Gestion ou ses délégataires perçoivent en contrepartie des services prestés sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la Société de Gestion ou par les délégataires dans l'exercice de leurs fonctions.

La politique de rémunération de Spuerkeess Asset Management vise à faire correspondre la rémunération du personnel concerné avec une attitude prudente par rapport à la prise de risque. Le système de rémunération mis en place correspond à l'approche stratégique de Spuerkeess Asset Management, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme, tels que les perspectives de croissance durable et se conforme aux principes régissant la protection des clients. La politique se traduit notamment par un équilibre adapté entre la rémunération variable par rapport au salaire de base et une évaluation des performances ; elle est en ligne avec les intérêts des fonds et portefeuilles gérés et de leurs investisseurs et vise à éviter tout conflit d'intérêts. Les détails de la politique de rémunération actualisée de Spuerkeess Asset Management sont mis à disposition gratuitement sur demande et sont disponibles sur son site internet : <https://www.bcee-am.info>.

Le Conseil de Surveillance de la société de gestion se compose des membres suivants:

- M. Doris ENGEL
- M. Jean FELL
- M. Christian STRASSER

Le Directoire de la société de gestion se compose des membres suivants:

- Mme Hélène CORBET-BIDAUD
- M. Carlo STRONCK

A la date du présent prospectus, SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT S.A. agit en tant que société de gestion désignée pour les OPCVM suivants:

- CBP SELECT
- GLOBAL DIVERSIFIED SICAV
- LUX-BOND
- LUX-CROISSANCE
- LUX-EQUITY
- LUX-PENSION
- LUX-PORTFOLIO
- LUX-CASH

Les fonctions d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre sont déléguées par Spuerkeess Asset Management à UI efa S.A. (« EFA »), Société Anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1122 LUXEMBOURG.

## VIII. BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

### 1. BANQUE DEPOSITAIRE

La SICAV a désigné la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG en tant que banque dépositaire conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de banque dépositaire.

La BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée par la CSSF à exercer ses activités conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que Banque Dépositaire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois:

- a) vérifier les flux de liquidités de la SICAV et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié;

- b) assurer la garde des actifs de la SICAV, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs.
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués pour le compte de la SICAV ont lieu conformément aux lois applicables ou aux statuts de la SICAV;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux lois ou aux statuts;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- f) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables ou aux statuts de la SICAV;
- g) exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou aux statuts.

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers délégués tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du Contrat de Banque Dépositaire. La liste des tiers délégués de la Banque Dépositaire est publiée sur son site internet

<https://www.spuerkeess.lu/Downloads/Publications>

(« Liste des sous-dépositaires pour les OPCVM »)

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire agit dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV.

Des conflits peuvent toutefois surgir entre la Banque Dépositaire et les délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la Banque Dépositaire veillera à respecter les lois applicables et à tenir compte des devoirs et obligations découlant du contrat de banque dépositaire.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la Banque Dépositaire ou par une société liée/affiliée à la SICAV, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la Banque Dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec la SICAV, la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont pu être identifiées à la date du présent prospectus :

- conflits d'intérêts dans le cadre de la délégation des fonctions de garde : aucun des délégataires auxquels la Banque Dépositaire fait appel ne fait partie du groupe BCEE, minimisant ainsi le risque de conflits d'intérêts ;
- la Banque Dépositaire agit en tant que dépositaire d'autres fonds d'investissement : la Banque Dépositaire fait tout son possible pour agir de manière objective, de sorte à traiter tous ses clients de façon équitable ;
- la Banque Dépositaire, à côté des prestations de garde des avoirs de la SICAV, exécute d'autres services bancaires pour la SICAV : la Banque Dépositaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivité et de façon équitable ;
- la Banque Dépositaire et la Société de Gestion font partie du groupe BCEE : la Banque Dépositaire agit dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV. De plus, la banque dépositaire et la Société de Gestion sont deux sociétés distinctes, munies de personnel différent garantissant ainsi une séparation nette des tâches et fonctions.

Au cas où le cadre réglementaire respectivement la structure organisationnelle des entités concernées sont amenés à changer, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts sont également susceptible d'évoluer. Dans un tel contexte, le présent prospectus sera actualisé en conséquence.

Les actionnaires peuvent s'adresser à la Banque Dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire.

La Banque Dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et des actionnaires de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit restituer sans délai à la SICAV un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La Banque Dépositaire est également responsable vis-à-vis de la SICAV et des actionnaires des pertes résultant d'une négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

Les commissions de banque dépositaire sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la banque dépositaire dans l'exercice de ses fonctions.

### 2. AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT PAYEUR

En tant qu'agent domiciliataire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG accorde à celle-ci le droit d'établir le siège social à son adresse.

La fonction d'agent payeur est garantie par la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG ainsi que par INTESA

SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A., 48, rue Charles Martel, L-2134 LUXEMBOURG.

Dans les limites fixées par ou en vertu des lois et règlements applicables aux établissements de crédit, l'établissement a pour objet de faire, seul ou en participation, soit pour lui-même soit pour compte de tiers, avec toute personne, physique ou juridique, toutes opérations bancaires et financières ainsi que toutes opérations analogues, connexes ou accessoires à celles-ci.

### 3. AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La fonction d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre est confiée à UI efa S.A. (« EFA »), Société Anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1122 LUXEMBOURG. L'agent administratif assume la comptabilité de la SICAV et calcule, conformément aux statuts et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire. La fonction de registre englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des parts/actionnaires de la SICAV. La réception et l'exécution des ordres relatifs aux souscriptions et rachats de parts/actions et la répartition des revenus font partie de la fonction de registre.

EFA assume également la fonction de communication client qui englobe la production et la diffusion de documents confidentiels à l'attention des investisseurs.

Pour ses fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre ainsi que pour la fonction de communication client, EFA est rémunéré directement par la SICAV et tel que détaillé dans la section « REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE » de chaque compartiment de la SICAV.

Le contrat qui couvre les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours adressé par lettre recommandée aux autres parties.

## IX. FISCALITE

Au moment de la publication des présentes, la SICAV est soumise à la taxe d'abonnement, payable à l'Administration de l'Enregistrement. Cette taxe est égale à 0,05% par an. Elle est de 0,01% par an pour les compartiments ou classes de parts réservées aux investisseurs institutionnels. La taxe est payable trimestriellement sur le total de l'actif net de la SICAV tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre.

La SICAV subit les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables dans les différents pays sur les revenus des investissements qui y sont faits, pour autant qu'elle ne soit pas couverte par le champ d'application des traités contre les doubles impositions conclus par le Grand-Duché de Luxembourg avec les pays en cause.

Elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations (timbre, impôt de bourse) et sur les services à elle facturés (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée), qui peuvent être appliqués en raison des différentes législations en usage.

Il appartient à l'actionnaire de s'informer sur le traitement fiscal qui lui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.

### FATCA

**Dans la présente section, les termes définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Modèle I IGA, sauf indication contraire dans cette section ou dans ce présent prospectus.**

Le Luxembourg a conclu le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental sur la base du modèle I avec les Etats-Unis d'Amérique dans le but d'améliorer la conformité aux dispositions fiscales et de transposer FATCA (le "Modèle I IGA").

FATCA requiert des institutions financières étrangères ("FFI") de fournir aux autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique ("IRS") des informations sur les participations financières directes ou indirectes de personnes américaines (tels que définies par FATCA) qu'elles détiennent sur des comptes ou des entités non-américaines. Ne pas fournir les informations requises pourrait entraîner une retenue à la source de 30% applicable à certains revenus de source américaine (en ce compris les dividendes et intérêts) et à certaines plus-values brutes résultant de la vente ou de l'aliénation de biens qui pourraient produire des revenus mobiliers, tels que des intérêts ou des dividendes.

Les FFI qui se qualifient de Fonds Restreints (Restricted Fund) sont considérées comme des Institutions Financières Non-Déclarantes (Non-Reporting FFI) et ne doivent pas s'enregistrer auprès de l'IRS.

La SICAV a opté pour le statut de Fonds Restreint. En optant pour ce statut la SICAV n'est en principe pas soumise à des obligations de déclaration (Reporting) et doit donc respecter des obligations spécifiques en vertu de FATCA et du Modèle I IGA, telle que l'interdiction de vendre ses Actions aux Personnes Non-Autorisées telles que définies au Chapitre VI. « Emissions, rachats et conversions d'actions » du présent prospectus.

Nonobstant ce qui précède, la capacité de la SICAV à éviter les retenues en vertu de FATCA peut être en dehors de son contrôle et peut, dans certains cas, dépendre des actions d'un intermédiaire ou d'autres mandataires effectuant la retenue dans la chaîne de détention, ou du statut FATCA des investisseurs ou des bénéficiaires finaux.

Toute retenue à la source imposée à la SICAV entraînera une réduction des sommes disponibles pour payer la totalité de ses investisseurs et cette retenue peut concerner de manière disproportionnée un compartiment en particulier.

**Il ne peut y avoir aucune garantie que les distributions faites par la SICAV ou que des avoirs détenus par la SICAV ne seront pas soumis à retenue. En conséquence, tous les investisseurs potentiels, y compris les investisseurs potentiels non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir si les distributions de la SICAV peuvent être sujettes à retenue.**

### ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, de même que les autres accords internationaux dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), imposent aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations. La directive 2014/107/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

La réglementation CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, les institutions financières à Luxembourg devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la réglementation CRS.

La SICAV se définit comme une institution financière luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la réglementation CRS. La SICAV est considérée comme une « institution financière déclarante » au sens de la réglementation CRS.

Par conséquent, la SICAV peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises en vertu de la réglementation CRS, à compter du 30 juin 2017.

Ces informations peuvent inclure:

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale);
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes;
- les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet):

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenue, par la réglementation CRS, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la réglementation CRS.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

## X. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires a lieu chaque année au siège social de la SICAV ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui est spécifié sur la convocation. Elle se tient dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice social.

Les autres Assemblées Générales des actionnaires peuvent se tenir aux dates, heures et lieux spécifiés sur les avis de convocation, publiés selon les conditions requises par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales au "RESA, Recueil Electronique des Sociétés et Associations" et dans un journal luxembourgeois. La convocation est envoyée à chaque actionnaire nominatif au moins huit jours avant l'Assemblée; il est précisé sur cette convocation l'ordre du jour, les conditions d'admission ainsi que les quorums et majorités requis lors de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue également lorsque les conditions décrites au chapitre XIV sont établies.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment ou classe de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant selon les conditions requises par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sur l'affectation du solde bénéficiaire annuel et sur toutes matières ayant trait uniquement à ce compartiment ou à une classe d'actions déterminée.

## XI. FRAIS DE GESTION

La SICAV supporte l'intégralité de ses frais de fonctionnement, notamment :

- les indemnités éventuelles des administrateurs (en cas de paiement de telles indemnités, leur montant est décidé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires), de la Société de Gestion, du conseiller en investissements, du gestionnaire en investissements et du réviseur d'entreprises de la SICAV. Les administrateurs peuvent, en outre, être défrayés des dépenses réelles engagées pour la SICAV;
- les rémunérations de la banque dépositaire et de l'agent domiciliataire et administratif, des agents chargés du service financier et les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les intermédiaires financiers ainsi que les frais d'autres agents et prestataires de services auxquels la SICAV pourra être amenée à faire appel;

- les frais de courtage et de banque engendrés par les transactions relatives aux valeurs du portefeuille de la SICAV (ces frais sont compris dans le calcul du prix de revient et déduits du produit de la vente);
- tous les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur ses opérations, avoirs, commissions et revenus;
- les frais de conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion des certificats, des prospectus, des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables;
- les frais liés à la traduction de documents
- les frais de publication des prix et de toutes autres informations destinées aux actionnaires ainsi que tous autres frais d'exploitation;
- les droits et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux, des bourses de valeurs et des autres autorités financières, y compris les frais et taxes d'enregistrement dus à ces mêmes entités.

La SICAV supporte en plus des frais nécessaires au bon fonctionnement (y inclus les frais d'utilisation des indices pour le calcul de la commission de performance), tous les autres frais liés à l'offre et à la distribution de parts, y compris à l'étranger (p.ex. : via des plateformes de distribution, représentants locaux, etc.).

Les frais et dépenses engagés pour le lancement d'un nouveau compartiment et l'émission initiale des actions sont, quant à eux, amortis au sein de ce compartiment sur cinq ans.

Ces frais et dépenses sont imputés en premier lieu sur les revenus de la SICAV, à défaut sur les plus-values nettes réalisées et, à défaut sur les avoirs de la SICAV.

Les frais et dépenses engagés par le lancement d'un nouveau compartiment sont amortis au sein de ce compartiment sur les 5 premières années après le lancement du compartiment.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment.

## XII. EXERCICE SOCIAL ET REVISEUR D'ENTREPRISES

L'exercice social de la SICAV est clôturé au 30 juin de chaque année. Les comptes annuels de la SICAV ainsi que les données comptables de chaque compartiment sont contrôlés par PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative., réviseur d'entreprises agréé.

## XIII. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et le prix de rachat sont disponibles au siège de la SICAV et aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG et de INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A..

La SICAV publie à la fin de chaque année sociale et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation patrimoniale de la SICAV. Le rapport financier contient des états financiers distincts établis pour chaque compartiment ainsi qu'une situation globale.

Le rapport annuel est certifié par le réviseur d'entreprises.

Les rapports financiers ainsi que les statuts de la SICAV sont disponibles au siège de la SICAV, ainsi qu'aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG et de INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.. Le prospectus actualisé ainsi que les documents d'informations clés pour l'investisseur (KID) sont disponibles sur le site <https://www.spuerkeess-am.lu>.

Les modifications aux statuts de la SICAV sont publiées au "RESA, Recueil Electronique des Sociétés et Associations". Les avis aux actionnaires sont publiés dans le "Journal" à Luxembourg et éventuellement dans d'autres publications sur décision du Conseil d'Administration.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège de la SICAV, 1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG:

1. Les statuts.
2. Le prospectus.
3. Les PRIIPS KIDS.
4. Le contrat de banque dépositaire.
5. Le contrat de délégation de la gestion financière.
6. Le contrat de société de gestion
7. L'avenant au contrat cadre de sous-traitance entre la BCEE et SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT.
8. Les rapports annuels et semestriels.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

## XIV. DISSOLUTION – LIQUIDATION

### 1. DISSOLUTION

La SICAV pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au RESA, Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

### 2. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé par l'Assemblée Générale conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et aux statuts de la SICAV. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation enté dans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

### 3. FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

La décision de liquider un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions de la SICAV est prise par le Conseil d'Administration. Une telle liquidation peut être décidée, entre autres, s'il y a des changements de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où la SICAV a investi ses avoirs, si les actifs nets d'un compartiment tombent en-dessous d'un montant jugé suffisant par le Conseil d'Administration et/ou si l'intérêt des actionnaires d'un compartiment ou d'une classe d'actions justifie cette liquidation. La décision et les modalités de liquidation d'un ou de plusieurs compartiments ou classes d'actions fait l'objet d'une publication dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration.

La SICAV peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du ou des compartiments ou classes d'actions dont la liquidation est décidée, en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai maximum de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation, ou lors de la clôture de liquidation si la date de celle-ci est antérieure, seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer les actifs d'un compartiment ou d'une classe d'actions vers un autre compartiment ou une autre classe d'actions au sein de la SICAV. De telles fusions peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques justifiant l'accomplissement de telles opérations de fusion de compartiments ou classes d'actions. La décision de fusion sera notifiée à tous les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés, au moins 35 jours avant la date effective de la fusion. Cette notification indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment ou classe d'actions. Les actionnaires des compartiments ou classes d'actions concernés par une décision de fusion auront la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période. Au-delà de cette période, la décision s'appliquera à tous les actionnaires n'ayant pas saisi l'opportunité de ce dégageant sans frais.

Dans des circonstances similaires à celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le transfert de l'actif et du passif imputable à un compartiment ou une classe d'actions vers un autre OPCVM ou vers un compartiment ou une classe d'actions au sein de cet autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat-Membre; qu'il soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds contractuel), peut être décidé par le Conseil d'Administration de la SICAV, dans le respect des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et des règlements de la CSSF applicables. Chaque actionnaire du compartiment ou de la classe d'actions concernés aura la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion de ses actions, sans frais autres que les coûts de désinvestissement, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période.

Dans le cas d'une procédure d'apport à un organisme de placement collectif de type "fonds commun de placement", ledit apport n'engagera que les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés qui auront expressément donné leur assentiment à cet apport.

Autrement, les actions détenues par les autres actionnaires n'ayant pas précisé leur position quant à ladite fusion seront remboursées sans frais. De telles fusions peuvent être exécutées dans diverses circonstances économiques justifiant une fusion des compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un compartiment ou d'une classe d'actions dont le résultat est la cessation de la SICAV, la fusion doit être décidée lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés ; cette assemblée pourra délibérer sans condition de présence et statuer à la simple majorité des voix exprimées.

## XV. Règlement EU 2016/1011

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer

la performance de fonds d'investissement (le « Règlement Benchmark ») est entré pleinement en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement Benchmark introduit une nouvelle exigence selon laquelle tous les administrateurs d'indices de référence qui fournissent des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'UE doivent obtenir un agrément ou un enregistrement auprès de l'autorité compétente. En ce qui concerne les Compartiments, le Règlement Benchmark interdit l'utilisation d'indices de référence sauf s'ils sont produits par un administrateur situé dans l'UE agréé ou enregistré par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») ou s'il s'agit d'indices de référence qui ne sont pas situés dans l'UE mais figurent dans le registre public de l'AEMF sous le régime du pays tiers.

L'indice de Référence utilisé par le Compartiment CBP SELECT LARRAINVIAL LATIN AMERICAN HIGH YIELD BOND FUND d figure au registre public des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark (le « Registre »). L'indice de Référence utilisé par le Compartiment CBP SELECT CHILTON US EQUITIES bénéficie des dispositions transitoires prévues dans le Règlement Benchmark jusqu'au 31 décembre 2023 comme l'administrateur de cet Indice de Référence est situé dans un pays tiers et comme l'Indice de Référence a été déclaré comme indice d'importance critique par la Commission Européenne.

Les informations relatives à l'admission des administrateurs d'indices sur le Registre seront actualisées dans le paragraphe ci-dessus à l'occasion des différentes mises à jour du présent Prospectus.

Nom de l'indice	Nom de l'administrateur	Compartiment concerné
Morningstar US Large Cap TR USD	Morningstar	CBP SELECT CHILTON US EQUITIES
JP Morgan CEMBI Broad Diversified Latin America	JP Morgan Securities	CBP SELECT LARRAINVIAL LATIN AMERICAN HIGH YIELD BOND FUND

## APPENDICE

### FICHE DU COMPARTIMENT CBP SELECT SPARKLING (ci-après le "Compartiment")

#### 1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment CBP SELECT SELECT SPARKLING est de procurer une croissance du capital à long terme en investissant majoritairement dans des actions/ titres assimilables à des actions et/ou des Organismes de Placement Collectif (« OPC »), y compris des Exchange Traded Funds (« ETF ») à orientation directe et/ou indirecte actions. Des investissements accessoires pourront être effectués dans des matières premières ou précieuses selon les modalités prévues au point 2. Politique d'investissement ci-dessous, ainsi que dans d'autres OPC et/ou d'autres certificats que ceux mentionnés ci-dessus, en obligations, en instruments du marché monétaire et/ou, en dépôts à terme.

Le Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs qui recherchent une croissance des revenus du capital à long terme en euro régulière.

#### 2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

CBP SELECT SPARKLING investit, tout en respectant les limites d'investissement détaillées dans la partie générale de ce prospectus:

- majoritairement dans des actions/titres assimilables à des actions et/ou dans des OPC, y compris des ETF, de type ouvert et/ou fermé à orientation directe et/ou indirecte actions et/ou titres assimilables;

- accessoirement et dans les limites légales autorisées :

a) dans des valeurs mobilières, des OPC (y compris des ETF) de type ouvert et/ou fermé, des certificats et/ou des Exchange Traded Commodities (« ETC ») portant sur des matières premières ou précieuses ou sur des indices de matières premières ou précieuses sous condition qu'aucune livraison physique des matières premières ou précieuses n'en résulte. Il pourra également investir dans des produits dérivés portant sur des indices de matières premières ou précieuses;

b) dans d'autres OPC (y compris des ETF) de type ouvert et/ou fermé que ceux mentionnés aux alinéas ci-dessus (par exemple OPC obligataires, OPC Absolute Return, OPC Long/Short, OPC monétaires, etc.);

c) dans des obligations (et/ou valeurs mobilières assimilables à des obligations), y compris des obligations convertibles, et d'autres certificats que ceux mentionnés aux alinéas ci-dessus, en instruments du marché monétaire et/ou en dépôts à terme.

Le Compartiment peut détenir, pour un maximum de 20% de ses actifs nets des liquidités accessoires sous forme d'avoirs en dépôts à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Les investissements directs ou indirects du Compartiment peuvent être réalisés mondialement (y compris dans des pays émergents).

Les OPC de type ouvert doivent être des OPCVM/ autres OPC conformes aux termes de l'article 41. (1) e) de la loi des OPC du 17 décembre 2010.

Les OPC cibles du Compartiment visés ci-avant peuvent être d'autres compartiments de la SICAV, sous réserve de respecter les conditions fixées dans les statuts et le présent prospectus dans le cadre d'investissements croisés.

Dans un objectif de bonne gestion du portefeuille et/ou de couverture, le Compartiment peut également utiliser tous les instruments financiers dérivés tels qu'énoncés dans le chapitre consacré aux Restrictions d'Investissement et ce dans les limites prévues.

Il est à souligner que les instruments mentionnés sous 2. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS au sein du chapitre RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

#### 3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment CBP SELECT SPARKLING sont soumis aux fluctuations des marchés boursiers et aux fluctuations de la valeur nette d'inventaire des organismes de placement collectif et autres instruments dans lesquels le compartiment a investi, et qui sont actifs majoritairement sur les marchés boursiers internationaux. De par nature, les investissements boursiers se caractérisent par une volatilité plus élevée et un risque d'investissement accru. En règle générale, ce risque d'investissement accru permet la réalisation de meilleures performances à long terme. L'horizon d'investissement recommandé est au minimum de 5 ans.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Compartiment se propose d'investir sur des marchés émergents, marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

#### 4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment CBP SELECT SPARKLING est particulièrement adapté à un investisseur témoignant d'une acceptation marquée par rapport au risque d'investissement, et désirant participer aux investissements boursiers diversifiés. L'investisseur accepte une volatilité des résultats élevée à court terme, et présente à priori un horizon d'investissement long terme. L'investisseur accepte par son investissement des moins-values potentielles latentes et réalisées, suite à ces fluctuations du marché.

#### 5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'Euro.

#### 6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

#### 7. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus et des dernières valeurs nettes d'inventaire disponibles au moment de l'évaluation.

#### 8. CLASSES D'ACTIONS

Le Compartiment pourra émettre une classe d'actions de capitalisation : actions de classes A.

L'investisseur institutionnel et privé pourra souscrire des actions de capitalisation de classe A.

ISIN (actions de classe A) : LU0306165886

#### 9. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre et en montant sont acceptées. Des fractions d'actions (jusqu'à 3 chiffres décimaux) sont allouées en cas de souscription en montant.

#### 10. COTATION EN BOURSE

Les actions du compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

#### 11. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

#### 12. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La commission annuelle de banque dépositaire se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.600,- par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

#### 13. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,079% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.737,50 par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

#### 14. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services de gestion financière une rémunération annuelle de maximum 0,05% payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question. En rémunération de ses services de gestion des risques, la SICAV paye à la Société de Gestion une commission annuelle de 7.500 EUR par compartiment.

#### 15. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

En rémunération de sa mission de gestionnaire en investissements qui lui a été sous-traitée par SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A. percevra du Compartiment une rémunération de maximum 1,70% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

Le Compartiment remboursera le gestionnaire d'investissement pour sa quote-part (comme raisonnablement déterminé par le gestionnaire) pour (i) les dépenses liées aux investissements raisonnablement engagées par le gestionnaire et/ou par ses personnes affiliées dans le cadre de la recherche, de l'enquête, de la fourniture et de l'exécution des investissements réels et potentiels pour le Compartiment, (ii) les produits et services de recherche acquis auprès des fournisseurs et des consultants en recherche et qui fournissent une assistance de recherche au gestionnaire dans le cadre de ses responsabilités en tant que conseiller en investissement en ce qui concerne le Compartiment. Le Compartiment remboursera le gestionnaire pour de telles dépenses dans les 10 jours suivant la réception d'une facture du gestionnaire. Les dépenses annuelles totales découlant du Compartiment et énumérées dans ce paragraphe ne doivent pas dépasser EUR 75 000.

#### 16. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 3% au profit de l'agent placeur des actions.

Le Conseil d'Administration peut prélever au profit de l'agent placeur de la SICAV une commission de rachat de 1% maximum.

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur de la SICAV.

#### 17. METHODOLOGIE DU CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

#### 18. RISQUES SPECIFIQUES

**Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles:** Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine

forme de protection d'une partie du capital («plancher obligataire» de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

**Risques en matière de durabilité** :Le compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (lien : [https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess\\_Asset\\_Management/Informations\\_legales/4 - Politique d investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf)).

## APPENDICE

### FICHE DU COMPARTIMENT CBP SELECT CORPORATE 2023

(ci-après le "Compartiment")

#### 1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment CBP SELECT CORPORATE 2023 est de réaliser une performance annuelle moyenne nette de frais supérieure au taux swap 5 ans EUR + 80bps jusqu'à son échéance du 31 décembre 2023 en sélectionnant et détenant un portefeuille principalement constitué d'obligations classiques et/ou convertibles, de sociétés privées, présentant un rendement attractif compte tenu de la qualité de la signature de l'émetteur. Les investissements sont libellés en euros pour un minimum de 50% des actifs nets.

#### 2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La politique d'investissement du Compartiment consiste principalement à détenir un portefeuille d'obligations de sociétés privées. Les obligations doivent avoir une maturité ou une date de remboursement anticipé inférieure ou égale au 31 décembre 2024. Le gérant procédera, en cas de besoin, à des arbitrages par exemple en cas d'opérations sur titres, de dégradation ou d'amélioration (prise de profit) du crédit d'un émetteur, etc. .

Le Compartiment pourra investir à la fois dans des obligations de qualité investment grade et/ou non-investment grade et/ou des obligations sans rating. Cependant les obligations sans rating et les obligations non-investment grade, c'est-à-dire qui ne bénéficient pas d'un rating minimum BBB- (ou équivalent) par au moins une agence de notation, peuvent représenter conjointement jusqu'à 65% des investissements obligataires. La sélection des obligations dépend principalement de l'analyse de la qualité de la signature de l'émetteur de l'obligation en s'appuyant sur l'étude précise de sa solvabilité. Il n'y a pas de rating minimum à respecter pour les obligations sélectionnées.

Les investissements du Compartiment sont libellés en euros pour un minimum de 50% des actifs nets. Le risque de change des investissements non libellés en euros pourra être couvert contre l'euro. Les investissements sont principalement constitués d'obligations classiques (à taux fixe et/ou à taux variable) et/ou d'obligations convertibles de sociétés privées.

L'univers d'investissement obligataire sur l'Europe représente 50% minimum, et le reste du monde (y compris des pays émergents) est de 50% maximum.

Le Compartiment peut investir au total jusqu'à maximum 10% des actifs nets en parts ou actions d'OPCVM/autres OPC monétaires et/ou d'OPCVM/autres OPC ayant comme objectif principal de reproduire la performance d'obligations ou d'indices obligataires conformément au point A) 1.1.e) du chapitre III. « Restrictions d'investissement » de la partie générale de ce prospectus.

Les OPC cibles du Compartiment visés ci-avant peuvent être d'autres compartiments de la SICAV, sous réserve de respecter les conditions fixées dans les statuts et le présent prospectus dans le cadre d'investissements croisés.

A titre accessoire, le compartiment peut investir dans des obligations classiques et/ou convertibles émises ou garanties par des Etats ou des sociétés/organismes publics, des instruments du marché monétaire et/ou des dépôts à terme dans le but de réalisation des objectifs d'investissement, dans un but financier ou dans des conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut détenir un maximum de 20% de ses actifs nets des liquidités accessoires sous forme d'avoirs en dépôts à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de détenir des actions, néanmoins, il peut investir dans des actions et instruments similaires (par exemple à la suite d'un processus de restructuration ou d'un processus similaire) et/ou détenir des actions de sociétés issues d'opérations sur titres ou de la conversion d'obligations convertibles. La détention d'actions ne sera qu'une conséquence des processus et opérations mentionnés et ne peut porter que jusqu'à un maximum de 5% des actifs nets du Compartiment.

Dans le cas où des valeurs obligataires en portefeuille viendraient à échéance dans les 6 mois avant l'échéance du compartiment, les produits du remboursement ne doivent pas nécessairement être réinvestis conformément à la politique d'investissement définie ci-avant. Les actifs peuvent à ce moment-là par exemple être placés entièrement en dépôts à terme et/ou en OPCVM/autres OPC monétaires tout en respectant les limites du point A) 3.1. au sein du chapitre III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT. Dans un objectif de bonne gestion du portefeuille et/ou de couverture, le Compartiment peut utiliser tous les instruments financiers dérivés (p.ex. futures) tels qu'énoncés dans le chapitre consacré aux Restrictions d'Investissement et ce dans les limites prévues (p.ex. des dérivés utilisés dans un but de bonne gestion et/ou de couverture du risque de taux d'intérêts, etc.).

Il est à souligner que les instruments mentionnés sous B) INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS au sein du chapitre III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

#### 3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment CBP SELECT CORPORATE 2023 sont soumis aux fluctuations des marchés obligataires et de la valeur nette d'inventaire des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment a investi. De par nature, les investissements obligataires se caractérisent par une sensibilité élevée aux changements de taux d'intérêt et de la perception du risque de contrepartie et/ou risque de crédit.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Compartiment se propose d'investir sur des marchés émergents, marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Le Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexiste.

En effet, un compartiment qui investit dans des obligations non-investment grade et/ou des obligations sans rating comporte un risque de crédit, de défaut de paiement, de liquidité et de marché plus élevé qu'un compartiment qui investit dans des obligations bénéficiant d'un rating minimum BBB- (ou équivalent).

#### 4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment CBP SELECT CORPORATE 2023 est particulièrement adapté pour les investisseurs qui recherchent une rémunération du capital proche du taux swap 5 ans EUR + 80bps et pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant l'échéance du 31 décembre 2023. De plus, le compartiment CBP SELECT CORPORATE 2023 est adapté pour les investisseurs acceptant par leur investissement obligataire des moins-values potentielles latentes et réalisées pouvant être importantes, suite à des fluctuations du marché, cependant atténuées par le fait qu'il s'agit d'un compartiment à échéance fixe.

#### 5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'Euro.

#### 6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

#### 7. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus et des dernières valeurs nettes d'inventaire disponibles au moment de l'évaluation.

#### 8. CLASSES D'ACTIONS

Le Compartiment pourra émettre deux classes d'actions de capitalisation : actions de classes A et B, selon qu'il s'agisse d'investisseurs privés ou institutionnels ainsi qu'une classe d'actions de distribution : actions de classe E pour les investisseurs privés.

Ces classes varient en fonction des frais de gestion applicables.

L'investisseur privé pourra souscrire des actions de classes A et E.

L'investisseur institutionnel pourra souscrire des actions de classe B.

ISIN (actions classe A) : LU0869493261

ISIN (actions classe B) : LU0869493345

ISIN (actions classe E) : LU1292895460

#### 9. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre et en montant sont acceptées. Des fractions d'actions (jusqu'à 3 chiffres décimaux) sont allouées en cas de souscription en montant.

#### 10. COTATION EN BOURSE

Les actions du compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg

#### 11. DISTRIBUTION

Pour les actions des classes A et B, il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office. Pour les actions de classe E, il est prévu une distribution de dividende.

#### 12. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La commission annuelle de banque dépositaire se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.600,- par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

#### 13. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,066% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.482,50 par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

#### 14. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services de gestion financière une rémunération annuelle de maximum 0,05% payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question. En rémunération de ses services de gestion des risques, la SICAV paye à la Société de Gestion une commission annuelle de 7.500 EUR par compartiment.

#### 15. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

En rémunération de sa mission de gestionnaire en investissements qui lui a été sous-traitée par SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, DYNASTY AM S.A. percevra du Compartiment une rémunération de 0,48% l'an pour les actions des classes A et E et 0,24% l'an pour les actions de la classe B, payable à la fin de chaque mois sur les actifs nets moyens du mois en question de la classe d'actions concernée.

A cette commission de gestion s'ajoute pour chaque classe d'actions une commission de performance équivalente à 50% du total de la commission de performance de toutes les classes du Compartiment et payable annuellement dans les 10 jours suivant la clôture de

l'exercice social. La méthode de calcul est reprise sous le point 17 Commission de Performance.

#### 16. REMUNERATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

En rémunération de sa mission de conseiller en investissements du gestionnaire en investissements DYNASTY AM S.A., INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A. percevra du Compartiment une rémunération de 0,32% l'an pour les actions des classes A et E et 0,16% l'an pour les actions de la classe B, payable à la fin de chaque mois sur les actifs nets moyens du mois en question de la classe d'actions concernée.

A cette commission de conseil s'ajoute pour chaque classe d'actions une commission de performance équivalente à 50% du total de la commission de performance de toutes les classes du Compartiment et payable annuellement dans les 10 jours suivant la clôture de l'exercice social. La méthode de calcul est reprise sous le point 17 Commission de Performance.

#### 17. COMMISSION DE PERFORMANCE

La commission de performance est de 10% par exercice social (« Période de Cristallisation »).

La commission de performance est calculée chaque jour d'évaluation. Une commission de performance est provisionnée s'il y a une performance positive de la valeur nette d'inventaire par action, au-delà du hurdle rate annuel, multipliée par le nombre d'actions en circulation le jour de calcul.

Si (i) au 30 juin (la « Date de Cristallisation ») de la Période de Cristallisation en cours ou (ii) à une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) :

- une commission de performance positive est provisionnée, et
- toute sous-performance ou perte encourue au cours la Période de Référence (comme définie ci-après) a été rattrapée de manière glissante,

les sous-performances ou pertes encourues dans la Période de Référence retranchées, la commission de performance provisionnée à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) est cristallisée<sup>1</sup>. La commission de performance provisionnée sera payable :

- dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la Date de Cristallisation (y compris le montant de la commission de performance cristallisée à l'occasion de rachats par les actionnaires au cours de la Période de Cristallisation), à l'exception de
- la commission de performance cristallisée à l'occasion de la fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment. Dans ce cas, la commission de performance cristallisée sera payable dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la Date de Cristallisation Anticipée.

Le montant ainsi cristallisé à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à une Date de Cristallisation Anticipée, sera payable pour 50% à DYNASTY AM S.A. et pour 50% à INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A..

La période de référence (la « Période de Référence ») correspond :

- aux cinq Périodes de Cristallisation précédant chaque Date de Cristallisation ou, le cas échéant, d'une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) ; ou
- si, à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à la Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après), moins de cinq ans ont couru depuis respectivement (a) le 20 décembre 2022 pour les classes d'actions existantes à telle date, et (b) la date de lancement d'une nouvelle classe d'actions, aux Périodes de Cristallisations précédant la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, la Date de Cristallisation Anticipée.

Le hurdle rate annuel est le suivant : swap 5 ans EUR (EUSA5)+ 80bps et se base sur la dernière valeur nette d'inventaire par actions de la fin de la Période de Cristallisation. Si le hurdle rate annuel devait être négatif, un taux plancher de 0% sera appliqué.

Il est à noter que la commission de performance est calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par action après déduction de tous les frais et engagements, mais pas de la commission de performance.

Le principe de capitalisation des intérêts ne s'applique pas. Cette commission de performance sera provisionnée et ajustée à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire par action par rapport aux souscriptions et rachats et elle sera prélevée après la fin de la Période de Cristallisation.

De plus, le calcul de la commission de performance est ajusté afin de tenir compte des souscriptions et rachats d'actions.

En cas de souscriptions, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que ces souscriptions n'impactent le montant de la commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, le calcul de la commission de performance ne prendra pas en compte pour ces souscriptions la performance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport à la valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de Cristallisation précédente jusqu'à la date des souscriptions. Le montant ajusté est égal au nombre d'actions souscrites multiplié par la différence positive entre la valeur nette d'inventaire par action applicable et la valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de Cristallisation précédente ajusté de la performance du hurdle rate annuel à la date de souscription.

Le montant des ajustements cumulés est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la Période de Cristallisation concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la Période de Cristallisation.

En cas de (i) fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment ou (ii) rachat par un actionnaire au cours de la Période de Cristallisation, le montant cumulé de la commission de performance provisionné relatif à ces actions à la date respectivement de fermeture, fusion ou rachat (« Date de Cristallisation Anticipée ») est cristallisé. Exceptionnellement, si le compartiment absorbant est un compartiment nouvellement constitué (i) dont la politique d'investissement est substantiellement la même que celle du Compartiment absorbé et (ii) qui n'a pas de performance historique, le montant cumulé de la commission de performance provisionné

relatif à ces actions à la date de fusion n'est pas cristallisé et la Période de Référence du Compartiment absorbé continuera dans le compartiment absorbant.

Le montant de la commission de performance cristallisé est égal au montant de la commission de performance provisionnée à la Date de Cristallisation Anticipée multiplié par le facteur (i) nombre d'actions totales en circulation à la fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment ou (ii) nombre d'actions rachetées sur le nombre d'actions totales en circulation au moment du rachat.

<sup>1</sup> À l'occasion de la cristallisation, toute commission de performance provisionnée est portée au crédit du gestionnaire et devient exigible.

VNI	VNI de référence*	Performance du fonds sur base annuelle	Valeur taux swap 5 ans EUR**	Valeur taux swap 5 ans EUR + 80 bps***	Valeur absolue annuelle du Hurdle Rate	Sur/Sous-performance annuelle absolue****	Sur/Sous-performance annuelle en %	Sur/sous-performance absolue cumulée sur la Période de Référence (5 ans glissant)*****	Commission de surperformance*****
ANNEE 0	100	0	0,00%	1,25%	2,05%		0,00%	-	
ANNEE 1	102	100	2,00%	1,10%	1,90%	1,90	0,10	0,10	0,10
ANNEE 2	103	102	0,98%	1,35%	2,15%	2,19	(1,19)	-1,17%	(1,19)
ANNEE 3	106	103	2,91%	1,32%	2,12%	2,18	0,82	0,79%	(0,38)
ANNEE 4	105	106	-0,94%	1,25%	2,05%	2,17	(3,17)	-2,99%	(3,55)
ANNEE 5	109	105	3,81%	1,28%	2,08%	2,18	1,82	1,73%	(1,73)
ANNEE 6	114	109	4,59%	1,35%	2,15%	2,34	2,66	2,44%	0,92
ANNEE 7	113	114	-0,88%	1,45%	2,25%	2,57	(3,57)	-3,13%	(3,57)

Notes									
* La VNI utilisée pour déterminer la performance annuelle est la VNI à la fin de la période comptable précédente									
** La valeur du taux utilisée pour déterminer la performance annuelle est la valeur du taux à la fin de la période comptable									
*** La performance annuelle du taux swap 5 ans EUR est majorée de 80 bps ("Hurdle Rate") servant de base pour le calcul de performance									
**** La performance annuelle est calculée comme la performance relative du compartiment par rapport au hurdle rate appliquée à la VNI à la fin de la période comptable précédente									
***** La performance est basée sur la performance cumulée sur les 5 dernières années à compter de la dernière sous-performance enregistrée par le Compartiment									
Calcul									
***** La commission de performance est calculée de la manière suivante :									
Si la performance cumulée sur la Période de Référence est supérieure à zéro									
La commission de surperformance est égale à 10% de la performance nette au cours de la Période de Référence									

Ci-dessous, les différents scénarios calculés dans la table ci-dessus sont détaillés:

A l'Année 0, le Compartiment est lancé avec une VNI de 100.

A la fin de l'Année 1, le Compartiment a une performance de 2.00% et le Hurdle Rate de 1.90% égal au taux Swap 5 ans EUR en fin d'année majoré de 80 bps. Il y a une surperformance du Compartiment de 0.10% qui sert de base pour le calcul de la commission de surperformance. La commission de surperformance est alors égale à EUR 0.01 par part.

A la fin de l'Année 2, le Compartiment a une performance de 0.98% tandis que le Hurdle Rate affiche une performance de 2.15%. Il y a une sous-performance du Compartiment de -1.17%. Ainsi, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 2.

Comme il n'y a pas eu de paiement de commission de surperformance, la performance de l'Année 3 sera mesurée en incluant les pertes de l'Année 2. En ce sens, le Compartiment doit d'abord récupérer sa sous-performance avant de prétendre à une commission de surperformance.

A la fin de l'Année 3, le Compartiment a une performance de 2.91% contre 2.12% pour le Hurdle Rate. Le Compartiment affiche une surperformance de 0.79%. Toutefois, comme la performance cumulée du Compartiment par rapport au Hurdle Rate depuis l'Année 2 (Période de Référence) reste négative, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance.

A la fin de l'Année 4, le Compartiment a une performance de -0.94% et le Hurdle Rate de 2.05%. Le Compartiment affiche une sous-performance de -2.99%. Ainsi, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 4 et cette sous-performance devra être compensée.

A la fin de l'Année 5, le Compartiment a une performance de 3.81% et le Hurdle Rate de 2.08%. Le Compartiment affiche une surperformance de 1.73%. Toutefois, étant donné que la performance cumulée du Compartiment par rapport au Hurdle Rate depuis l'Année 2 (Période de Référence) reste négative, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance en fin d'Année 5.

A la fin de l'Année 6, la performance du Compartiment est de 4.59% tandis que la performance du Hurdle Rate est de 2.15%. Le Compartiment affiche une surperformance de 2.44%. Comme la performance cumulée du Compartiment par rapport au Hurdle Rate depuis l'Année 2 (Période de Référence) est désormais positive, il y a paiement d'une commission de surperformance en fin d'Année 6 égale à EUR 0.09 par part basée sur la performance nette cumulée depuis l'Année 2.

A la fin de l'Année 7, la performance du Compartiment est de -0.88% tandis que celle du Hurdle Rate est de 2.25%. Le Compartiment affiche une sous-performance de -3.13%. Il n'y a pas de paiement de commission de surperformance et la sous-performance encourue au cours de l'année 7 devra être compensée avant tout paiement futur de commission de surperformance.

## 18. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 3% au profit de l'agent placeur des actions.

Le Conseil d'Administration peut prélever au profit de l'agent placeur de la SICAV une commission de rachat de 1% maximum.

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur de la SICAV.

## 19. METHODOLOGIE DU CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

## 20. DUREE LIMITEE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment existe pour une période déterminée, la date d'échéance étant fixée au 31 décembre 2023.

Une fois l'échéance du 31 décembre 2023 atteinte, le Compartiment fera l'objet d'une fusion, d'une dissolution ou d'une transformation après agrément de la CSSF. Les investisseurs en seront informés par notification envoyée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## 21. RISQUES SPECIFIQUES

**Risques en matière de durabilité :** Le compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (lien : [https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess\\_Asset\\_Management/Informations\\_legales/4\\_-\\_Politique\\_d\\_investissement\\_responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf)).

## ANNEXE

### CBP SELECT LARRAINVIAL LATIN AMERICAN HIGH YIELD BOND FUND

(ci-après le "Compartiment")

#### 1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment CBP SELECT LARRAINVIAL LATIN AMERICAN HIGH YIELD BOND FUND est de maximiser le rendement de l'investissement total constitué d'une combinaison de revenus d'intérêts, plus-values et gains de change, et ce en mettant l'accent sur une gestion prudente des investissements.

#### 2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment vise à atteindre son objectif en investissant minimum 70% de ses actifs nets dans des titres de créance (y compris des obligations convertibles) à taux fixe et/ou variable d'émetteurs privés et/ou publics établis ou exerçant leurs activités commerciales principales dans la région Amérique latine et/ou Caraïbes. A titre accessoire, le Compartiment peut investir en titres de créance (y compris des obligations convertibles) à taux fixe et/ou variable de sociétés et/ou d'entités gouvernementales/organismes publics de régions autres que celles mentionnées ci-dessus du monde entier. Le Compartiment investira principalement dans des obligations *non-investment grade* et/ou des obligations sans rating.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 49% de des actifs nets dans des instruments du marché monétaire et/ou de dépôts à terme dans le but de réalisation des objectifs d'investissement, dans un but financier ou dans des conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut détenir pour un maximum de 20% des actifs nets des liquidités accessoires sous forme d'avoirs en dépôts à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la loi selon la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs. Le Compartiment peut investir au total jusqu'à 10% des actifs nets dans des OPCVM/autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds) conformément au point A)1.1.e) du chapitre III. « Restrictions d'investissement » de la partie générale de ce prospectus.

Les OPC cibles du Compartiment visés ci-avant peuvent être d'autres compartiments de la SICAV, sous réserve de respecter les conditions fixées dans les statuts et le présent prospectus dans le cadre d'investissements croisés.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs autorisés (p.ex. des certificats de dépôt, des bons de souscription, etc.).

L'objectif du Compartiment n'étant pas de détenir des actions, néanmoins, il peut investir dans des actions et instruments similaires (par exemple à la suite d'un processus de restructuration ou d'un processus similaire) et/ou détenir des actions de sociétés issues d'opérations sur titres ou de la conversion d'obligations convertibles. La détention d'actions ne sera qu'une conséquence des processus et opérations prémentionnés et ne peut porter que jusqu'à un maximum de 5% des actifs nets du Compartiment.

Dans un objectif de bonne gestion du portefeuille et/ou de couverture, le Compartiment peut utiliser tous les instruments financiers dérivés tels qu'énoncés dans le chapitre consacré aux Restrictions d'Investissement et ce dans les limites prévues (p.ex. des dérivés utilisés dans un but de bonne gestion et/ou de couverture du risque de taux d'intérêt, etc.).

Le Compartiment investit principalement dans des actifs libellés en USD. Il peut également détenir des actifs libellés dans d'autres devises. Afin de réduire le risque de change, les actifs qui ne sont pas libellés en USD peuvent être couverts par rapport à l'USD.

L'indice de référence du Compartiment est l'indice JP Morgan CEMBI Broad Diversified Latin America.

Le Compartiment met en place une gestion active et l'indice de référence est utilisé pour différentes raisons directement liées au processus de la gestion du fonds. L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison, notamment pour déduire la performance du fonds par rapport à l'indice de référence mais aussi en tant que moyen de référence pour certains types d'analyses (analyse de l'exposition du risque, analyse de la performance, etc.). Le tracking-error est activement surveillé par le gestionnaire en investissement. La composition du Compartiment peut s'écarter sensiblement de l'indice de référence.

Les informations ont été obtenues de sources considérées comme fiables, mais J.P. Morgan ne garantit pas leur exhaustivité ou leur exactitude. L'index est utilisé avec permission. L'Index ne peut être copié, utilisé ou distribué sans l'approbation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2020, JP Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.

Il est à souligner que les instruments mentionnés sous B) INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS au sein du chapitre III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

#### 3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment CBP SELECT LARRAINVIAL LATIN AMERICAN HIGH YIELD BOND FUND sont soumis aux fluctuations des marchés obligataires dans lesquels le compartiment a investi. De par nature, les investissements boursiers se caractérisent par une sensibilité élevée aux changements de taux d'intérêt et de la perception du risque de contrepartie et/ou risque de crédit.

L'investisseur est attiré sur le fait que le Compartiment se propose d'investir dans des positions pouvant présenter un risque de crédit élevé.

Le Compartiment doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

En effet, un compartiment qui investit dans des obligations non-investment grade et/ou des obligations sans rating comporte un risque de crédit, de défaut de paiement, de liquidité et de marché plus élevé qu'un compartiment qui investit dans des obligations bénéficiant d'un rating minimum BBB- (ou équivalent).

#### 4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment CBP SELECT LARRAINVIAL LATIN AMERICAN HIGH YIELD BOND FUND est particulièrement adapté à un investisseur témoignant d'une acceptation marquée par rapport au risque d'investissement et du risque de change, et désirant participer aux investissements boursiers diversifiés. L'investisseur accepte une volatilité des résultats élevée à court terme, et présente à priori un horizon d'investissement long terme. L'investisseur accepte par son investissement des moins-values potentielles latentes et réalisées, suite à ces fluctuations du marché.

#### 5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

#### 6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

#### 7. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus et des dernières valeurs nettes d'inventaire disponibles au moment de l'évaluation.

#### 8. CLASSES D'ACTIONS

Le Compartiment pourra émettre cinq classes d'actions de capitalisation : actions de classe A, et B (libellées en USD) et actions de classe C EUR-hedged et D EUR-hedged (libellées en EUR) selon qu'il s'agisse d'investisseurs privés ou institutionnels et actions de classe L (libellées en USD) réservées aux OPCVM et/ou autres OPC promus par le groupe LARRAINVIAL, ainsi qu'une classe de distribution : actions de classe E EUR-hedged (libellées en EUR) pour les investisseurs privés

Cernant les classes C EUR-hedged, D EUR-hedged et E EUR-hedged, le gestionnaire mettra en place une couverture systématique du risque de change des actions desdites classes par rapport à la devise de référence du Compartiment moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des classes d'actions hedgées concernées. Des changements dans la valeur du portefeuille ou du volume des souscriptions et rachats pourront néanmoins conduire à un niveau de couverture dépassant temporairement les limites prévues ci-avant. Dans un tel cas, la couverture sera adaptée sans tarder. Le Conseil d'Administration n'a pas l'intention d'utiliser les arrangements de couverture afin de générer plus de profit pour les classes couvertes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il n'y a pas de ségrégation des engagements entre les différentes classes d'actions d'un Compartiment. Il y a dès lors un risque que, dans certaines circonstances, les arrangements de couverture d'une classe d'action couverte résultent dans des engagements pouvant affecter la valeur nette d'inventaire des autres classes d'actions du même Compartiment. Dans un tels cas, les avoirs d'une telle autre classe pourrait être utilisés afin de couvrir les engagements de la classe couverte. Une liste à jour des classes d'actions présentant un tel risque de contagion est disponible sur demande au siège social de la SICAV.

Les classes d'actions varient en fonction des frais de gestion applicables.

L'investisseur privé pourra souscrire des actions de classe A et de classe C EUR-hedged et de classe E EUR-hedged.

L'investisseur institutionnel pourra souscrire des actions de classe B et de classe D-EUR-hedged.

ISIN (actions classe A) : LU1084745998

ISIN (actions classe B) : LU1084746020

ISIN (actions classe C EUR-hedged) : LU1084746293

ISIN (actions classe D EUR-hedged) : LU1084746376

ISIN (actions classe E EUR-hedged) : LU1292895627

Les OPCVM et/ou autres OPC promus par le groupe LARRAINVIAL peuvent souscrire des actions de classe L. L'investissement initial minimum pour les actions de la classe L s'élèvera à USD 25 millions. Cette exigence d'investissement initial minimum peut néanmoins être levée à la discrétion du conseil d'administration de la SICAV à condition que les administrateurs, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, prennent dûment en considération le traitement équitable et égal des actionnaires à une valeur nette d'inventaire donnée.

ISIN (actions de classe L) : LU2578387578.

#### 9. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre et en montant sont acceptées. Des fractions d'actions (jusqu'à 3 chiffres décimaux) sont allouées en cas de souscription en montant.

#### 10. COTATION EN BOURSE

Les actions du compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

#### 11. DISTRIBUTION

Pour les actions des classes A, B, C EUR-hedged et D EUR-hedged et L, il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office. Pour les actions de classe E EUR-hedged, il est prévu une distribution de dividende.

## 12. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La commission annuelle de banque dépositaire se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.600,- par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

## 13. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,076% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.687,50 par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

## 14. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services de gestion financière une rémunération annuelle de maximum 0,05% payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question. En rémunération de ses services de gestion des risques, la SICAV paye à la Société de Gestion une commission annuelle de 7.500 EUR par compartiment.

## 15. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

En rémunération de la mission de gestionnaire d'investissement qui lui a été confiée par SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, LarrainVial Asset Management Administradora General de Fondos S.A. recevra du Compartiment une rémunération de 0,81 % par an pour les actions des classes A, C EUR-hedged et E, de 0,66 % par an pour les actions des classes B et D EUR-hedged et de 0,24% par an pour les actions de classe L, payable à la fin de chaque mois sur l'actif net moyen du mois en question de la classe d'actions concernée.

Pour chaque classe d'actions, une commission de performance vient s'ajouter à la commission de gestion. La commission de performance est de 20 % par exercice social (« Période de Cristallisation ») sur la performance positive de la valeur nette d'inventaire par action (mesurée par rapport à la valeur nette d'inventaire de référence par action) par rapport à l'indice de référence, multipliée par le nombre d'actions en circulation à la fin de la Période de Cristallisation. Une commission de surperformance ne sera pas prélevée lorsque la valeur nette d'inventaire par action a dépassé l'indice de référence mais le Compartiment a enregistré une performance absolue négative,

La commission de performance est calculée chaque jour d'évaluation.

Si (i) au 30 juin (la « Date de Cristallisation ») de la Période de Cristallisation en cours ou (ii) à une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après):

- une commission de performance positive est provisionnée, et
- toute sous-performance ou perte encourue au cours la Période de Référence (comme définie ci-après) a été rattrapée de manière glissante,
- les sous-performances ou pertes encourues dans la Période de Référence retranchées, la commission de performance provisionnée à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) est cristallisée<sup>2</sup>. La commission de performance provisionnée sera payable dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la Date de Cristallisation (y compris le montant de la commission de performance cristallisée à l'occasion de rachats par les actionnaires au cours de la Période de Cristallisation), à l'exception de
- la commission de performance cristallisée à l'occasion de la fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment. Dans ce cas, la commission de performance cristallisée sera payable dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la Date de Cristallisation Anticipée.

Le montant ainsi cristallisé à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à une Date de Cristallisation Anticipée, sera payable à LarrainVial Asset Management Administradora General de Fondos S.A.

Exceptionnellement, les classes d'actions lancées au cours d'une Période de Cristallisation ne sont admises à cristalliser pour la première fois la commission de performance provisionnée qu'à la Date de Cristallisation de la Période de Cristallisation suivant celle de leur lancement.

La période de référence (la « Période de Référence ») correspond :

- aux cinq Périodes de Cristallisation précédant chaque Date de Cristallisation ou, le cas échéant, d'une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) ; ou
- si, à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à la Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après), moins de cinq ans ont couru depuis respectivement (a) le 20 décembre 2022 pour les classes d'actions existantes à telle date, et (b) la date de lancement d'une nouvelle classe d'actions, aux Périodes de Cristallisations précédant la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, la Date de Cristallisation Anticipée.

La valeur nette d'inventaire de référence par action est définie comme la dernière valeur nette d'inventaire par action de la Période de Cristallisation précédente ou de l'année de lancement (pour la première la Période de Cristallisation).

Il est à noter que la commission de performance est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action après déduction de tous les frais et engagements, mais pas de la commission de performance.

L'indice de référence choisi pour le compartiment est le suivant : JP Morgan CEMBI Broad Diversified Latin America. Le Compartiment met en place une gestion active et l'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison. La composition du Compartiment peut s'écarter sensiblement de l'indice de référence

En outre, le calcul de la commission de performance est ajusté pour tenir compte des souscriptions et rachats d'actions :

En cas de souscriptions, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que les souscriptions n'affectent le montant de la commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, le calcul de la commission de performance ne prendra pas en compte pour ces souscriptions la performance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport à la valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de Cristallisation précédente jusqu'à la date de souscription. Le montant ajusté est égal au nombre d'actions souscrites multiplié par la différence positive entre la valeur nette d'inventaire par action au moment de la souscription et la valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de Cristallisation précédente ajustée de la performance de l'indice de référence à la date de souscription.

Le montant de tous les ajustements est utilisé pour calculer la commission de performance jusqu'à la fin de la Période de Cristallisation concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la Période de Cristallisation.

En cas de (i) fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment ou (ii) rachat par un actionnaire au cours de la Période de Cristallisation, le montant cumulé de la commission de performance provisionné relatif à ces actions à la date respectivement de fermeture, fusion ou rachat (« Date de Cristallisation Anticipée ») est cristallisé. Exceptionnellement, si le compartiment absorbant est un compartiment nouvellement constitué (i) dont la politique d'investissement est substantiellement la même que celle du Compartiment absorbé et (ii) qui n'a pas de performance historique, le montant cumulé de la commission de performance provisionné relatif à ces actions à la date de fusion n'est pas cristallisé et la Période de Référence du Compartiment absorbé continuera dans le compartiment absorbant.

Le montant de la commission de performance cristallisée est égal au montant de la commission de performance provisionné à la Date de Cristallisation Anticipée multiplié par (i) nombre d'actions totales en circulation à la fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment ou (ii) le nombre d'actions rachetées sur le nombre total d'actions en circulation au moment du rachat.

Les performances passées du Compartiment par rapport à l'indice de référence sont présentées dans les informations clés pour l'investisseur.

<sup>2</sup> À l'occasion de la cristallisation, toute commission de performance provisionnée est portée au crédit du gestionnaire et devient exigible.

VNI	VNI de référence*	Performance du fonds sur base annuelle	Valeur indice	Valeur indice de référence**	Performance de l'indice sur base annuelle	Sur/Sous-performance annuelle absolue***	Sur/Sous-performance annuelle en %	Sur/sous-performance absolue cumulée sur la Période de Référence (5 ans glissant)****	Commission de surperformance*****
ANNEE 0	100	0	0,00%	100	0	0,00%	0,00%	-	
ANNEE 1	104	100	4,00%	103	100	3,00%	1,00	1,00	0,20
ANNEE 2	105	104	0,96%	105	103	1,94%	(1,02)	-0,98%	(1,02)
ANNEE 3	103	105	-1,90%	101	105	-3,81%	2,01	1,91%	0,99
ANNEE 4	105	103	1,94%	102	101	0,99%	0,98	0,95%	0,98
ANNEE 5	109	105	3,81%	107	102	4,90%	(1,15)	-1,09%	(1,15)
ANNEE 6	111	109	1,83%	108	107	0,93%	0,98	0,90%	(0,17)
ANNEE 7	112	111	0,90%	108	108	0,00%	1,00	0,90%	0,83

#### Notes

- \* La VNI utilisée pour déterminer la performance annuelle est la VNI à la fin de la période comptable précédente
- \*\* La valeur de l'indice utilisée pour déterminer la performance annuelle est la valeur de l'indice à la fin de la période comptable précédente
- \*\*\* La performance annuelle est calculée comme la performance relative du compartiment par rapport à l'indice de référence appliquée à la VNI à la fin de la période comptable précédente
- \*\*\*\* La performance est basée sur la performance cumulée sur les 5 dernières années à compter de la dernière sous-performance enregistrée par le Compartiment

#### Calcul

- \*\*\*\*\* La commission de performance est calculée de la manière suivante :  
Si la performance cumulée sur la Période de Référence est supérieure à zéro ainsi que la performance annuelle du Compartiment  
La commission de surperformance est égale à 20% de la performance nette au cours de la Période de Référence

Ci-dessous, les différents scénarios calculés dans la table ci-dessus sont détaillés :

A l'Année 0, le Compartiment est lancé avec une VNI de 100 et l'indice est mesuré sur une base 100.

A la fin de l'Année 1, le Compartiment a une performance de 4.00% et l'indice de 3.00%. Il y a une surperformance du Compartiment de 1.00% qui sert de base pour le calcul de la commission de surperformance. La commission de surperformance est alors égale à EUR 0.20 par part.

A la fin de l'Année 2, le Compartiment a une performance de 0.96% tandis que l'indice affiche une performance de 1.94%. Il y a une sous-performance du Compartiment de -0.98%. Ainsi, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 2.

A la fin de l'Année 3, le Compartiment a une performance de -1.90% contre -3.81% pour l'indice. Le Compartiment affiche une surperformance de 1.90%. Bien que la performance cumulée du Compartiment par rapport à l'indice depuis l'Année 2 (Période de Référence) est positive, du fait que la performance absolue du Compartiment est négative en Année 3, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 3.

A la fin de l'Année 4, le Compartiment a une performance de 1.94% et l'indice de 0.99%. Le Compartiment affiche une surperformance de 0.95%. Il y a paiement d'une commission de surperformance en fin d'Année 4 égale à EUR 0.20 par part.

A la fin de l'Année 5, le Compartiment a une performance de 3.81% et l'indice de 4.90%. Le Compartiment affiche une sous-performance de -1.09%. Ainsi, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 5.

A la fin de l'Année 6, la performance du Compartiment est de 1.83% tandis que la performance de l'indice est de 0.93%. Le Compartiment affiche une surperformance de 0.90%. Comme la performance cumulée du Compartiment par rapport à l'indice depuis l'Année 5 (Période de Référence) est négative, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 6.

A la fin de l'Année 7, la performance du Compartiment est de 0.90% tandis que celle de l'indice est nulle. Le Compartiment affiche une surperformance de 0.90%. Etant donnée que la performance cumulée du Compartiment par rapport à l'indice depuis l'Année 5 (Période de Référence) est désormais positive, ce montant sert de base pour le paiement d'une commission de surperformance de EUR 0.17 par part.

#### 16. RÉMUNÉRATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

En rémunération de sa mission de conseiller en investissements auprès du gestionnaire d'investissement LarrainVial Asset Management Administradora General de Fondos S.A., INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A. percevra du Compartiment une rémunération de 0,54 % par an pour les actions des classes A, C EUR-hedged et E EUR-hedged, de 0,44 % par an pour les actions des classes B et D EUR-hedged et de 0,16% par an pour les actions de classe L, payable à la fin de chaque mois sur l'actif net moyen du mois en question de la classe d'actions concernée.

#### 17. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle s'ajoute un droit d'entrée de 3 % maximum au profit de l'agent placeur des actions.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de rachat de 1 % maximum au profit de l'agent placeur de la SICAV.

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5 % maximum prélevée sur la valeur des actions reçues en contrepartie peut être prélevée au profit de l'agent placeur de la SICAV.

#### 18. MÉTHODE DE CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

#### 19. RISQUES SPÉCIFIQUES

**Risques en matière de durabilité** : Le compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence la Taxonomie Européenne. Néanmoins, le compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment. Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM. Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (lien : [https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess\\_Asset\\_Management/Informations\\_legales/4 - Politique d investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf)).

## APPENDICE

### FICHE DU COMPARTIMENT CBP SELECT CHILTON US EQUITIES (ci-après le "Compartiment")

#### 1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

La politique d'investissement du compartiment CBP SELECT CHILTON US EQUITIES vise à générer des plus-values raisonnables dans la devise du Compartiment en tenant compte du risque d'investissement.

#### 2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit ses actifs principalement dans des actions et/ou dans des titres équivalents (y compris par exemple des ADR/GDR, warrants) cotés et/ou négociés sur un marché réglementé en Amérique du Nord et/ou émis par des sociétés domiciliées et/ou ayant des activités économiques importantes en Amérique du Nord.

Le Compartiment peut investir au total jusqu'à 10% des actifs nets dans des OPCVM/autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds) conformément au point A)1.1.e) du chapitre III. « Restrictions d'investissement » de la partie générale de ce prospectus.

Les OPC cibles du Compartiment visés ci-avant peuvent être d'autres compartiments de la SICAV, sous réserve de respecter les conditions fixées dans les statuts et le présent prospectus dans le cadre d'investissements croisés.

Le Compartiment peut investir au total jusqu'à 25% des actifs nets dans d'autres actifs éligibles (y compris d'autres actions que ceux mentionnés ci-dessus, instruments du marché monétaire, obligations investment grade) conformément au point A)1.1. du chapitre III. « Restrictions d'investissement » de la partie générale de ce prospectus.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 49% de ses actifs nets dans des dépôts à terme dans le but de réalisation des objectifs d'investissement, dans un but financier ou dans des conditions de marché défavorables ..

Le Compartiment peut détenir pour un maximum de 20% de ses actifs nets des liquidités accessoires sous forme d'avoirs en dépôts à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Le Compartiment peut également utiliser dans un objectif de bonne gestion du portefeuille et/ou de couverture tous les instruments financiers dérivés tels qu'énoncés dans le chapitre consacré aux Restrictions d'Investissement et ce dans les limites prévues (p.ex. futures, options).

Le Compartiment investit principalement dans des actifs libellés en USD. Il peut également détenir des actifs libellés dans d'autres devises. Afin de réduire le risque de change, les actifs qui ne sont pas libellés en USD peuvent être couverts par rapport à l'USD.

L'indice de référence du Compartiment est l'indice Morningstar US Large Cap TR USD.

Le Compartiment met en place une gestion active et l'indice de référence est utilisé pour différentes raisons directement liées au processus de la gestion du fonds. L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison, notamment pour déduire la performance du fonds par rapport à l'indice de référence mais aussi en tant que moyen de référence pour certains types d'analyses (analyse de l'exposition au risque, analyse de la performance, etc.). Le tracking-error est activement surveillé par le gestionnaire en investissement. La composition du Compartiment peut s'écarter sensiblement de l'indice de référence.

Il est à souligner que les instruments mentionnés sous B) INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS au sein du chapitre III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

Il ne peut être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Les performances passées ne constituent en aucun cas une garantie des résultats futurs.

#### 3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment CBP SELECT CHILTON US EQUITIES sont soumis aux fluctuations des marchés boursiers. De par nature, les investissements boursiers se caractérisent par une volatilité plus élevée et un risque d'investissement accru. En règle générale, ce risque d'investissement accru permet la réalisation de meilleures performances à long terme. L'horizon d'investissement recommandé est au minimum de 5 ans.

#### 4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté à un investisseur témoignant d'une acceptation marquée par rapport au risque d'investissement, et désirant participer aux investissements boursiers diversifiés. L'investisseur accepte une volatilité des résultats élevée à court terme, et présente à priori un horizon d'investissement long terme. L'investisseur accepte par son investissement des moins-values potentielles latentes et réalisées, suite à ces fluctuations du marché.

#### 5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

#### 6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

#### 7. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus ou des dernières valeurs nettes d'inventaire disponibles au moment de l'évaluation.

#### 8. CLASSES D'ACTIONS

Le Compartiment pourra émettre cinq classes d'actions de capitalisation : actions de classe A, de classe B, de classe C EUR-hedged et D EUR-hedged selon qu'il s'agisse d'investisseurs privés ou institutionnels, ainsi qu'une classe d'actions de distribution : actions de classe F (libellés en USD) pour les investisseurs privés.

Concernant les classes C EUR-hedged et D EUR-hedged, une couverture systématique du risque de change des actions desdites classes sera mis en place par rapport à la devise de référence du Compartiment moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des classes d'actions hedgées concernées.

Des changements dans la valeur du portefeuille ou du volume des souscriptions et rachats pourront néanmoins conduire à un niveau de couverture dépassant temporairement les limites prévues ci-avant. Dans un tel cas, la couverture sera adaptée sans tarder. Le Conseil d'Administration n'a pas l'intention d'utiliser les arrangements de couverture afin de générer plus de profit pour les classes couvertes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il n'y a pas de ségrégation des engagements entre les différentes classes d'actions d'un Compartiment. Il y a dès lors un risque que, dans certaines circonstances, les arrangements de couverture d'une classe d'action couverte résultent dans des engagements pouvant affecter la valeur nette d'inventaire des autres classes d'actions du même Compartiment. Dans un tels cas, les avoirs d'une telle autre classe pourrait être utilisés afin de couvrir les engagements de la classe couverte. Une liste à jour des classes d'actions présentant un tel risque de contagion est disponible sur demande au siège social de la SICAV.

Les classes d'actions varient en fonction des frais de gestion applicables.

L'investisseur privé pourra souscrire des actions de classe A, C EUR-hedged et F.

L'investisseur institutionnel pourra souscrire des actions de classe B et de classe D-EUR-hedged.

ISIN (actions classe A): LU1509170186

ISIN (actions classe B): LU1509170269

ISIN (actions classe C EUR-hedged): LU1509170343

ISIN (actions classe D EUR-hedged): LU1509170426

ISIN (actions classe F) : LU2002521958

#### 9. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre et en montant sont acceptées. Des fractions d'actions (jusqu'à 3 chiffres décimaux) sont allouées en cas de souscription en montant.

#### 10. COTATION EN BOURSE

Les actions du compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

#### 11. DISTRIBUTION

Pour les actions des classes A, B, C EUR-hedged et D EUR-hedged, il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office. Pour les actions de classe F, il est prévu une distribution de dividende

#### 12. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La commission annuelle de banque dépositaire se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.600,- par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

#### 13. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,079% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.737,50 par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

#### 14. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services de gestion financière une rémunération annuelle de maximum 0,05% payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question. En rémunération de ses services de gestion des risques, la SICAV paye à la Société de Gestion une commission annuelle de 7.500 EUR par compartiment.

#### 15. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

En rémunération de sa mission de gestionnaire en investissements qui lui a été sous-traitée par SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, Chilton Investment Company, Inc. percevra du Compartiment une rémunération de 0,72% l'an pour les actions des classes A, C EUR-hedged et F payable à la fin de chaque mois sur les actifs nets moyens du mois en question de la classe d'actions concernée et de 0,54% pour les actions de classe B et D EUR-hedged.

A cette commission de gestion s'ajoute pour chaque classe d'actions une commission de performance équivalente à 75% du total de la commission de performance de toutes les classes du Compartiment et est payable annuellement dans les 10 jours suivant la clôture

de l'exercice social. La méthode de calcul est reprise sous le point 17. Commission de Performance.

Le Compartiment remboursera le gestionnaire d'investissement pour sa quote-part (comme raisonnablement déterminé par le gestionnaire) pour (i) les dépenses liées aux investissements et raisonnablement engagées par le gestionnaire et/ou par ses personnes affiliées dans le cadre de la recherche, de l'enquête, de la fourniture et de l'exécution des investissements réels et potentiels pour le Compartiment, (ii) les produits et services de recherche acquis par le trading manager auprès des fournisseurs et des consultants en recherche qui ne sont pas payés indirectement et qui fournissent une assistance de recherche au gestionnaire dans le cadre de ses responsabilités en tant que conseiller en investissement en ce qui concerne le Compartiment et (iii) tous les autres frais complémentaires raisonnables qui peuvent être raisonnablement engagés par le gestionnaire en relation avec les services que celui-ci fournit pour le Compartiment, y compris les dépenses concernant les statistiques, les données de marché, la négociation, le vote par procuration et les produits de gestion de portefeuille, les services et les logiciels. Le Compartiment remboursera le gestionnaire pour de telles dépenses dans les 10 jours suivant la réception d'une facture du gestionnaire. Les dépenses annuelles totales découlant du Compartiment et énumérées dans ce paragraphe ne doivent pas dépasser 10 points de base par an de la valeur mensuelle de l'actif net moyen du Compartiment.

#### 16. REMUNERATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

En rémunération de sa mission de conseiller en investissements du gestionnaire en investissements Chilton Investment Company, Inc., INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A. percevra du Compartiment une rémunération de 0,48% l'an pour les actions de classes A, C EUR-hedged et F et 0,36% pour les actions de classes B et D EUR-hedged, payable à la fin de chaque mois sur les actifs nets moyens du mois en question de la classe d'actions concernée.

A cette commission de conseil s'ajoute pour chaque classe d'actions une commission de performance équivalente à 25% du total de la commission de performance de toutes les classes du Compartiment et payable annuellement dans les 10 jours suivant la clôture de l'exercice social. La méthode de calcul est reprise sous le point 17. Commission de Performance.

#### 17. COMMISSION DE PERFORMANCE

La commission de performance est de 15% par exercice social (« Période de Cristallisation ») de la surperformance positive de la valeur nette d'inventaire par action (mesurée contre la valeur nette d'inventaire de référence par action) par rapport à l'indice de référence, multipliée par le nombre d'actions en circulation à la fin de la Période de Cristallisation. La commission de performance est calculée chaque jour d'évaluation. La surperformance est considérée comme positive si, à la fin de chaque Période de Cristallisation, la progression relative de la valeur nette d'inventaire par action est supérieure à la progression relative de l'indice de référence au cours de la Période de Cristallisation (indépendamment du fait que la valeur nette d'inventaire par action est supérieure ou inférieure à la valeur nette d'inventaire par action de la fin de la Période de Cristallisation précédente). **Une commission de surperformance peut également être prélevée lorsque la valeur nette d'inventaire par action a dépassé l'indice de référence mais qu'il a enregistré une performance absolue négative.**

Si (i) au 30 juin (la « Date de Cristallisation ») de la Période de Cristallisation en cours ou (ii) à une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) :

- une commission de performance positive est provisionnée, et
- toute sous-performance ou perte encourue au cours la Période de Référence (comme définie ci-après) a été rattrapée de manière glissante,

les sous-performances ou pertes encourues dans la Période de Référence retranchées, la commission de performance provisionnée à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) est cristallisée.<sup>3</sup> La commission de performance provisionnée sera payable :

- dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la Date de Cristallisation (y compris le montant de la commission de performance cristallisée à l'occasion de rachats par les actionnaires au cours de la Période de Cristallisation), à l'exception de
- la commission de performance cristallisée à l'occasion de la fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment. Dans ce cas, la commission de performance cristallisée sera payable dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la Date de Cristallisation Anticipée.

Le montant ainsi cristallisé à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à une Date de Cristallisation Anticipée, sera payable pour 75% à Chilton Investment Company, Inc. et pour 25% à INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A..

Exceptionnellement, les classes d'actions lancées au cours d'une Période de Cristallisation ne sont admises à cristalliser pour la première fois la commission de performance provisionnée qu'à la Date de Cristallisation de la Période de Cristallisation suivant celle de leur lancement.

La période de référence (la « Période de Référence ») correspond à :

- aux cinq Périodes de Cristallisation précédant chaque Date de Cristallisation ou, le cas échéant, d'une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) ; ou
- si, à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à la Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après), moins de cinq ans ont courus depuis respectivement (a) le 20 décembre 2022 pour les classes d'actions existantes à telle date, et (b) la date de lancement d'une nouvelle classe d'actions, aux Périodes de Cristallisations précédant la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, la Date de Cristallisation Anticipée.

La valeur nette d'inventaire de référence par action se définit, quant à elle, comme la dernière valeur nette d'inventaire par action de la Période de Cristallisation précédente ou de l'exercice social de lancement (pour la première Période de Cristallisation).

Il est à noter que la commission de performance est calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par part après déduction de tous les frais et engagements, mais pas de la commission de performance.

L'indice de référence choisi pour le compartiment est le suivant : Morningstar US Large Cap TR USD. Le Compartiment met en place une gestion active et l'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison. La composition du Compartiment peut s'écarter sensiblement de l'indice de référence

De plus, le calcul de la commission de performance est ajusté afin de tenir compte des souscriptions et rachats d'actions :

En cas de souscriptions, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que ces souscriptions n'impactent le montant de la commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, le calcul de la commission de performance ne prendra pas en compte pour ces souscriptions la performance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport à la valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de Cristallisation précédente jusqu'à la date des souscriptions. Le montant ajusté est égal au nombre d'actions souscrites multiplié par la différence positive entre la valeur nette d'inventaire par action applicable lors de la souscription et la valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de Cristallisation précédente ajusté de la performance de l'indice de référence à la date de souscription.

La montant des ajustements cumulés est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la Période de Cristallisation concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la Période de Cristallisation.

En cas (i) fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment ou (ii) rachat par un actionnaire au cours de la Période de Cristallisation, le montant cumulé de la commission de performance provisionné relatif à ces actions à la date respectivement de fermeture, fusion ou rachat (« Date de Cristallisation Anticipée ») est cristallisé. Exceptionnellement, si le compartiment absorbant est un compartiment nouvellement constitué (i) dont la politique d'investissement est substantiellement la même que celle du Compartiment absorbé et (ii) qui n'a pas de performance historique, le montant cumulé de la commission de performance provisionné relatif à ces actions à la date de fusion n'est pas cristallisé et la Période de Référence du Compartiment absorbé continuera dans le compartiment absorbant.

Le montant de la commission de performance cristallisée est égal au montant de la commission de performance provisionné à la Date de Cristallisation Anticipée multiplié par (i) le nombre d'actions totales en circulation à la fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment ou (ii) le facteur nombre d'actions rachetées sur le nombre d'actions totales en circulation au moment du rachat.

Les performances passées du Compartiment par rapport à l'indice de référence sont présentées dans les informations clés pour l'investisseur.

<sup>3</sup> À l'occasion de la cristallisation, toute commission de performance provisionnée est portée au crédit du gestionnaire et devient exigible.

VNI	VNI de référence*	Performance du fonds sur base annuelle	Valeur indice	Valeur indice de référence**	Performance de l'indice sur base annuelle	Sur/Sous-performance annuelle absolue***	Sur/Sous-performance annuelle en %	Sur/sous-performance absolue cumulée sur la Période de Référence (5 ans glissant)****	Commission de surperformance*****
ANNEE 0	100	0	0,00%	100	0	0,00%	0,00%	-	
ANNEE 1	104	100	4,00%	103	100	3,00%	1,00	1,00	0,15
ANNEE 2	103	104	-0,96%	101	103	-1,94%	1,02	0,98%	0,15
ANNEE 3	102	103	-0,97%	103	101	1,98%	(3,04)	(2,95%)	0,00
ANNEE 4	104	102	1,96%	104	103	0,97%	1,01	0,99%	0,00
ANNEE 5	107	104	2,88%	106	104	1,92%	1,00	0,96%	0,00
ANNEE 6	105	107	-1,87%	102	106	-3,77%	2,04	1,90%	0,15
ANNEE 7	111	105	5,71%	108	102	5,88%	(0,18)	-0,17%	0,00

#### Notes

- \* La VNI utilisée pour déterminer la performance annuelle est la VNI à la fin de la période comptable précédente
- \*\* La valeur de l'indice utilisée pour déterminer la performance annuelle est la valeur de l'indice à la fin de la période comptable précédente
- \*\*\* La performance annuelle est calculée comme la performance relative du compartiment par rapport à l'indice de référence appliquée à la VNI à la fin de la période comptable précédente
- \*\*\*\* La performance est basée sur la performance cumulée sur les 5 dernières années à compter de la dernière sous-performance enregistrée par le Compartiment

#### Calcul

- \*\*\*\*\* La commission de performance est calculée de la manière suivante :  
Si la performance cumulée sur la Période de Référence est supérieure à zéro  
La commission de surperformance est égale à 15% de la performance nette au cours de la Période de Référence

Ci-dessous, les différents scénarios calculés dans la table ci-dessus sont détaillés :

A l'Année 0, le Compartiment est lancé avec une VNI de 100 et l'indice est mesuré sur une base 100.

A la fin de l'Année 1, le Compartiment a une performance de 4.00% et l'indice de 3.00%. Il y a une surperformance du Compartiment de 1.00% qui sert de base pour le calcul de la commission de surperformance. La commission de surperformance est alors égale à EUR 0.15 par part.

A la fin de l'Année 2, le Compartiment a une performance de -0.96% tandis que l'indice affiche une performance de -1.94%. Il y a une surperformance du Compartiment de 0.98%. Une commission de surperformance égale à EUR 0.15 par part est payée même si la performance du Compartiment a été négative.

A la fin de l'Année 3, le Compartiment a une performance de -0.97% contre 1.98% pour l'indice. Le Compartiment affiche une sous-performance de -2.95%. Ainsi, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 3.

A la fin de l'Année 4, le Compartiment a une performance de 1.96% et l'indice de 0.97%. Le Compartiment affiche une surperformance de 0.99%. Toutefois, étant donné que la performance cumulée du Compartiment par rapport à l'indice depuis l'Année 3 (Période de Référence) est négative, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance en fin d'Année 4.

A la fin de l'Année 5, le Compartiment a une performance de 2.88% et l'indice de 1.92%. Le Compartiment affiche une surperformance de 0.96%. Toutefois, étant donné que la performance cumulée du Compartiment par rapport à l'indice depuis l'Année 3 (Période de Référence) est négative, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance en fin d'Année 5.

A la fin de l'Année 6, la performance du Compartiment est de -1.87% tandis que la performance de l'indice est de -3.77%. Le Compartiment affiche une surperformance de 1.90%. Etant donnée que la performance cumulée du Compartiment par rapport à l'indice depuis l'Année 3 (Période de Référence) est positive, ce montant sert de base pour le paiement d'une commission de surperformance de EUR 0.15 par part même si la performance du Compartiment a été négative.

A la fin de l'Année 7, la performance du Compartiment est de 5.71% tandis que celle de l'indice est de 5.88%. Le Compartiment affiche une sous-performance de -0.17%. Ainsi, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 7.

## 18. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 3% au profit de l'agent placeur des actions.

Le Conseil d'Administration peut prélever au profit de l'agent placeur de la SICAV une commission de rachat de 1% maximum.

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur de la SICAV.

## 19. METHODOLOGIE DU CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

## 20. RISQUES SPECIFIQUES

**Risques en matière de durabilité :** Le compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (lien : [https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess\\_Asset\\_Management/Informations legales/4 - Politique d'investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations legales/4 - Politique d'investissement responsable.pdf)).

## APPENDICE

### FICHE DU COMPARTIMENT CBP SELECT STRATEGIC ALLOCATION FUND BALANCED

(ci-après le "Compartiment")

#### 1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment CBP SELECT STRATEGIC ALLOCATION FUND BALANCED est de procurer une croissance du capital à long terme dans la devise du Compartiment en tenant compte du risque d'investissement. Les performances des différentes classes de parts du Compartiment sont indiquées dans les « documents d'information clé pour l'investisseur » correspondants. Les performances passées ne constituent en aucun cas une garantie des résultats futurs.

Il ne peut être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Le Compartiment est particulièrement adapté à un investisseur témoignant d'une acceptation marquée par rapport au risque d'investissement, et désirant participer aux opportunités offertes par les marchés financiers internationaux.

#### 2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

CBP SELECT STRATEGIC ALLOCATION FUND BALANCED investit sur un plan mondial (y compris dans des pays émergents), tout en respectant les limites d'investissement détaillées dans la partie générale de ce prospectus et conformément au principe de répartition des risques:

- dans des actions, y compris des Real Estate Investment Trusts (« REITS ») cotés et fermés, et/ou titres similaires à des actions (tels que par exemple des bons de jouissance, des bons de participation, des warrants sur titres, etc.), des produits structurés (y compris des certificats) portant sur des actions/indices d'actions, dans des obligations (à taux fixe et/ou à taux variable), des obligations convertibles, des obligations à option, des obligations perpétuelles (10% maximum de l'actif net), d'autres titres de créance à revenu fixe et/ou à revenu variable (y compris des obligations à coupon zéro), des produits structurés (y compris des certificats) portant sur des obligations/indices obligataires et/ou taux d'intérêt, dans des instruments du marché monétaire et/ou d'autres actifs autorisés;
- dans des valeurs mobilières, des OPC (y compris des ETF) de type ouvert et/ou fermé, des certificats Delta 1 et/ou des Exchange Traded Commodities (« ETC ») portant sur des matières premières ou précieuses ou sur des indices de matières premières ou précieuses sous condition qu'aucune livraison physique des matières premières ou précieuses n'en résulte. Il pourra également investir dans des produits dérivés portant sur des indices de matières premières ou précieuses; les investissements totaux dans des certificats Delta 1 sur métaux précieux/matières premières et/ou sur indices de métaux précieux/matières premières sont limités à maximum 20% des actifs nets. Le Compartiment peut seulement investir dans des certificats Delta 1 portant sur des matières premières/métaux précieux ou sur des indices de matières premières/métaux précieux qui sont considérés comme des « valeurs mobilières » sur base des critères prévus par l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008.
- dans d'autres OPC (y compris des ETF) de type ouvert et/ou fermé que ceux mentionnés aux alinéas ci-dessus (par exemple OPC obligataires, OPC Absolute Return, OPC Long/Short, OPC monétaires, OPC actions, OPC mixtes, OPC « Structured Finance Securities », etc.);
- jusqu'à 49% de ses actifs nets en dépôts à terme.

Le Compartiment peut détenir pour un maximum de 20% de ses actifs nets des liquidités accessoires sous forme d'avoirs en dépôts à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Les OPC cibles du Compartiment visés ci-avant peuvent être d'autres compartiments de la SICAV, sous réserve de respecter les conditions fixées dans les statuts et le présent prospectus dans le cadre d'investissements croisés.

L'investissement du Compartiment dans des OPC cibles « Structured Finance Securities » (p.ex. : OPC cibles investissant majoritairement dans des MBS/ABS et/ou des CLO (collateralised loan obligations)) est limité à 10% des actifs nets du Compartiment afin de limiter l'exposition de l'investisseur à certains types de risques (p.ex. : risque de crédit) plus élevés liés à cet investissement.

Le Compartiment pourra investir, de manière directe et/ou indirecte via des OPC cibles, à la fois dans des obligations de qualité investment grade et/ou non-investment grade et/ou des obligations sans rating. Cependant les investissements directs et indirects en obligations sans rating et les obligations non-investment grade, c'est-à-dire qui ne bénéficient pas d'un rating minimum BBB- (ou équivalent), peuvent représenter conjointement jusqu'à 65% des investissements obligataires. Concernant les investissements directs, la sélection des obligations dépend principalement de l'analyse de la qualité de la signature de l'émetteur de l'obligation en s'appuyant sur l'étude précise de sa solvabilité. Il n'y a pas de rating minimum à respecter pour les obligations sélectionnées.

Le Compartiment n'investira que dans des certificats bénéficiant d'un rating minimum BBB- (ou équivalent) d'au moins une agence de notation et/ou émis par des entités bénéficiant d'un rating minimum BBB- (ou équivalent) d'au moins une agence de notation.

Le Compartiment investit mondialement et accepte un risque de change qui n'est pas systématiquement couvert contre la devise de référence du Compartiment. Des actifs libellés dans d'autres devises pourront donc faire partie du portefeuille. Afin de réduire le risque de change, les actifs qui ne sont pas libellés en euros peuvent être couverts par rapport à l'euro, mais cette couverture n'est ni systématique, ni obligatoire, et le portefeuille pourrait même être investi majoritairement dans des actifs libellés dans d'autres devises que l'Euro.

Dans une optique de gestion efficace des actifs du Compartiment (par exemple utilisation d'instruments financiers dérivés en vue de tirer parti des fluctuations des marchés concernés dans le but d'optimiser la performance) et/ou de couverture (par exemple couverture du risque de change par rapport à l'euro), le Compartiment peut employer des instruments financiers dérivés tels qu'énoncés au point B) du chapitre III consacré aux Restrictions d'Investissement et ce dans les limites prévues. Le Compartiment peut ainsi entre autres effectuer des achats et/ou ventes d'options d'achat ou de vente (p.ex. sur titres ou indices financiers), des opérations financières à terme sur devises (p.ex. des changes à terme, des swaps sur devises, etc.), des transactions sur futures (p.ex. sur titres, sur indices financiers, sur taux d'intérêt, etc.), des instruments de gestion du risque de crédit (par exemple des credit default swaps, etc.), des warrants (par exemple sur des indices financiers), etc. .

Les warrants sont des instruments de placement à effet de levier, qui permettent de traiter des gros volumes avec un capital relativement modeste. Du fait de cet effet de levier, les warrants affichent une volatilité élevée.

La hausse et la baisse des cours des titres sous-jacents des warrants influencent de façon disproportionnée l'évolution de leur propre cours.

Il ne peut être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Les performances passées ne constituent en aucun cas une garantie des résultats futurs.

#### 3. PROFIL DE RISQUE

Compte tenu de la composition des actifs nets du Compartiment, il existe à la fois un potentiel de rendements et un risque global élevé. Sur ce dernier plan, citons notamment les risques de cours, de solvabilité et de change, ainsi que les risques découlant des fluctuations du taux du marché.

Les actionnaires doivent être conscients du fait que les dérivés peuvent être utilisés pour différentes raisons, et en particulier à des fins de couverture et d'investissement. Dans ce contexte l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'il y a une possibilité de volatilité accrue.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Compartiment se propose d'investir sur des marchés émergents, marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Enfin, l'investisseur doit être averti que des investissements dans des obligations perpétuelles pourront se faire. Comme leur nom l'indique, les obligations perpétuelles sont émises pour une durée indéterminée. Malgré son caractère perpétuel, ce type d'obligation peut néanmoins faire l'objet d'un remboursement ou d'une assimilation par son émetteur.

#### 4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment est particulièrement adapté à un investisseur témoignant d'une acceptation marquée par rapport au risque d'investissement, et désirant participer aux investissements boursiers diversifiés. L'investisseur accepte une volatilité des résultats élevée à court terme, et présente a priori un horizon d'investissement long terme. L'investisseur accepte par son investissement des moins-values potentielles latentes et réalisées, suite à ces fluctuations du marché.

#### 5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'Euro.

#### 6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

#### 7. JOUR D'EVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus et des dernières valeurs nettes d'inventaire disponibles au moment de l'évaluation.

#### 8. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra souscrire des actions de capitalisation (actions de classe A) et des actions de distribution (actions de classe B).

ISIN (actions de classe A) : LU1509170699

ISIN (actions de classe B) : LU1509170772

#### 9. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre et en montant sont acceptées. Des fractions d'actions (jusqu'à 3 chiffres décimaux) sont allouées en cas de souscription en montant.

#### 10. SOUSCRIPTION INITIALE

Pendant la période de souscription initiale qui s'étale du 17 novembre 2016 au 24 novembre 2016, les souscriptions seront acceptées au prix indiqué ci-après :

100.- EUR par action de la classe A, payables le 30 novembre 2016, auquel est ajouté un droit d'entrée de maximum 3%.

100.- EUR par action de la classe B, payables le 30 novembre 2016, auquel est ajouté un droit d'entrée de maximum 3%.

#### 11. COTATION EN BOURSE

Les actions du compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

#### 12. DISTRIBUTION

Pour les actions de la classe A, il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office. Pour les actions de la classe B, il est prévu une distribution de dividende.

#### 13. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La commission annuelle de banque dépositaire se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du

Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.600,- par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

#### 14. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,079% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.737,50 par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

#### 15. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services de gestion une rémunération annuelle de maximum 0,05% payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question. En rémunération de ses services de gestion des risques, la SICAV paye à la Société de Gestion une commission annuelle de 7.500 EUR par compartiment.

#### 16. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

En rémunération de sa mission de gestionnaire en investissements qui lui a été sous-traitée par SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A. percevra du Compartiment une rémunération de 1,25% l'an pour les actions de la classe A et 1,25% l'an pour les actions de la classe B, payable à la fin de chaque mois sur les actifs nets moyens du mois en question de la classe d'actions concernée.

A cette commission de gestion s'ajoute une commission de performance. La commission de performance est de 10% par exercice social (« Période de Cristallisation »). Une commission de performance est provisionnée s'il y a une performance positive de la valeur nette d'inventaire par action, multipliée par le nombre d'actions en circulation le jour de calcul.

Le Compartiment remboursera le gestionnaire d'investissement pour sa quote-part (comme raisonnablement déterminé par le gestionnaire) pour (i) les dépenses liées aux investissements raisonnablement engagées par le gestionnaire et/ou par ses personnes affiliées dans le cadre de la recherche, de l'enquête, de la fourniture et de l'exécution des investissements réels et potentiels pour le Compartiment, (ii) les produits et services de recherche acquis auprès des fournisseurs et des consultants en recherche et qui fournissent une assistance de recherche au gestionnaire dans le cadre de ses responsabilités en tant que conseiller en investissement en ce qui concerne le Compartiment. Le Compartiment remboursera le gestionnaire pour de telles dépenses dans les 10 jours suivant la réception d'une facture du gestionnaire. Les dépenses annuelles totales découlant du Compartiment et énumérées dans ce paragraphe ne doivent pas dépasser EUR 75 000.

Le High-on-High est (i) la plus haute des valeurs nettes d'inventaire par action atteintes lors des Dates de Cristallisation au cours de la Période de Référence ayant donné lieu à la cristallisation de la commission de performance provisionnée ou (ii), à défaut, la plus haute des valeurs nettes d'inventaire par action atteintes lors des Dates de Cristallisation au cours de la Période de Référence. Le premier High-on-High est la valeur nette d'inventaire par action à la 20 décembre 2022.

La performance est considérée comme positive si la valeur nette d'inventaire par action est supérieure au High-on-High (comme défini ci-avant). Le mécanisme de High-on-High ne permet de prélever une commission de performance que si la valeur nette d'inventaire par action à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à une Date de Cristallisation Anticipée (avant provision pour commission de surperformance) est supérieure au High-on-High.

Il est à noter que la commission de performance est calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par part après déduction de tous les frais et engagements, mais pas de la commission de performance.

Si (i) au 30 juin (la « Date de Cristallisation ») de la Période de Cristallisation en cours ou (ii) à une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après), une commission de performance positive est provisionnée, la commission de performance provisionnée à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) est cristallisée.<sup>4</sup> La commission de performance provisionnée sera payable :

- dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la Date de Cristallisation (y compris le montant de la commission de performance cristallisée à l'occasion de rachats par les actionnaires au cours de la Période de Cristallisation), à l'exception de
- la commission de performance cristallisée à l'occasion de la fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment. Dans ce cas, la commission de performance cristallisée sera payable dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la Date de Cristallisation Anticipée.

Le montant ainsi cristallisé à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à une Date de Cristallisation Anticipée, sera payable à INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A. En cas de cristallisation, la valeur nette d'inventaire par action à la Date de Cristallisation de la Période de Cristallisation en cours devient le nouveau High-on-High.

La période de référence (la « Période de Référence ») correspond à :

- aux cinq Périodes de Cristallisation précédant chaque Date de Cristallisation ou, le cas échéant, d'une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) ; ou
- si, à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à la Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après), moins de cinq ans ont couru depuis respectivement (a) le 20 décembre 2022 pour les classes d'actions existantes à telle date, et (b) la date de lancement d'une nouvelle classe d'actions, aux Périodes de Cristallisations précédant la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, la Date de Cristallisation Anticipée.

De plus, le calcul de la commission de performance est ajusté afin de tenir compte des souscriptions et rachats d'actions :

En cas de souscriptions, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que ces souscriptions n'impactent le montant de la commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, le calcul de la commission de performance ne prendra pas en compte pour ces souscriptions la performance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport à la valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de Cristallisation précédente jusqu'à la date des souscriptions. Le montant ajusté est égal au nombre d'actions souscrites multiplié par la différence positive entre la valeur nette d'inventaire par action applicable lors de la souscription et la valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de Cristallisation précédente.

Le montant des ajustements cumulés est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la Période de Cristallisation concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la Période de Cristallisation.

En cas de (i) fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment ou (ii) rachat par un actionnaire au cours de la Période de Cristallisation, le montant cumulé de la commission de performance provisionné relatif à ces actions à la date respectivement de fermeture, fusion ou rachat (« Date de Cristallisation Anticipée ») est cristallisé. Exceptionnellement, si le compartiment absorbant est un compartiment nouvellement constitué (i) dont la politique d'investissement est substantiellement la même que celle du Compartiment absorbé et (ii) qui n'a pas de performance historique, le montant cumulé de la commission de performance provisionné relatif à ces actions à la date de fusion n'est pas cristallisé et la Période de Référence du Compartiment absorbé continuera dans le compartiment absorbant.

Le montant de la commission de performance cristallisée est égal au montant de la commission de performance provisionnée à la Date de Cristallisation Anticipée multiplié par le facteur (i) nombre d'actions totales en circulation à la fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment ou (ii) nombre d'actions rachetées sur le nombre d'actions totales en circulation au moment du rachat.

<sup>4</sup> À l'occasion de la cristallisation, toute commission de performance provisionnée est portée au crédit du gestionnaire et devient exigible.

VNI *	Performance du fonds sur base annuelle	High-on-High (HoH) **	Sur/Sous-performance annuelle absolue par rapport au HoH***	Sur/Sous-performance annuelle en % par rapport au HoH	Conditions remplies pour le paiement d'une commission de surperformance	Commission de surperformance ****
ANNEE 0	100	0,00%	100	-	-	-
ANNEE 1	108	8,00%	100	8,00	8,00%	OUI 0,80
ANNEE 2	107	-0,93%	108	-1,00	-0,93%	NON 0,00
ANNEE 3	106	-0,93%	108	-2,00	-1,85%	NON 0,00
ANNEE 4	103	-2,83%	108	-5,00	-4,63%	NON 0,00
ANNEE 5	106	2,91%	108	-2,00	-1,85%	NON 0,00
ANNEE 6	105	-0,94%	108	-3,00	-2,78%	NON 0,00
ANNEE 7	108	2,86%	107	1,00	0,93%	OUI 0,10

Notes
* La VNI utilisée pour déterminer la performance annuelle est la VNI à la fin de la période comptable précédente
** La valeur de référence utilisée pour calculer la commission de surperformance est la plus haute des VNI atteintes aux dates de cristallisation d'une commission de surperformance sur les 5 dernières années.
*** La performance annuelle est calculée comme la différence entre la VNI de la période comptable et le High-on-High
Calcul
**** La commission de performance est calculée de la manière suivante : Si la VNI du compartiment est supérieure à la valeur du High-on-High à la date de cristallisation de la commission de surperformance, alors une commission de surperformance est payée. La commission de surperformance est égale à 10% de la surperformance sdu compartiment par rapport au High-on-High

Ci-dessous, les différents scénarios calculés dans la table ci-dessus sont détaillés :

A l'Année 0, le Compartiment est lancé avec une VNI de 100.

A la fin de l'Année 1, le Compartiment a une performance de 8.00%. La plus haute VNI atteinte jusque-là est la VNI initiale de 100. La commission de surperformance est donc égale à EUR 0.80 par part.

Comme il y a eu un paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 1, le nouveau High-on-High est fixé à 108 et servira de référence pour le calcul de commission de surperformance à la fin de l'Année 2.

A la fin de l'Année 2, le Compartiment a une performance de -0.93%. La VNI étant inférieure au High-on-High, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 2. Le High-on-High reste inchangé à 108.

A la fin de l'Année 3, le Compartiment a une performance de -0.93%. La VNI étant inférieure au High-on-High, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 3. Le High-on-High reste inchangé à 108.

A la fin de l'Année 4, le Compartiment a une performance de -2.83%. La VNI étant inférieure au High-on-High, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 4. Le High-on-High reste inchangé à 108.

A la fin de l'Année 5, le Compartiment a une performance de 2.91%. Malgré cela, la VNI étant inférieure au High-on-High, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 5. Le High-on-High reste inchangé à 108.

A la fin de l'Année 6, la performance du Compartiment est de -0.94%. La VNI étant inférieure au High-on-High, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 6.

Pour l'année 7, le High-on-High étant défini sur une Période de Référence des 5 dernières années glissantes, la valeur prise en considération n'est plus celle de 108 atteinte en Année 1 mais celle de 107 atteinte en Année 2. A la fin de l'Année 7, la performance du Compartiment est de 2.96%. La VNI du compartiment étant supérieure au High-on-High, une commission de surperformance égale à EUR 0.10 par part est payée. Le nouveau High-on-High est fixé à 108 et servira de référence pour le calcul de commission de surperformance à la fin de l'Année 8.

## 17. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 3% au profit de l'agent placeur des actions.

Le Conseil d'Administration peut prélever au profit de l'agent placeur de la SICAV une commission de rachat de 1% maximum.

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur de la SICAV.

## 18. METHODOLOGIE DU CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

## 19. RISQUES SPECIFIQUES

**Risques en matière de durabilité :** Le compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (lien : [https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess\\_Asset\\_Management/Informations legales/4 - Politique d'investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations legales/4 - Politique d'investissement responsable.pdf).)

## APPENDICE

### FICHE DU COMPARTIMENT CBP SELECT EPIC IG OPPORTUNITIES BOND FUND (ci-après le "Compartiment")

#### 1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à maintenir des revenus plus élevés que les indices obligataires habituels (tels que JPM Global Aggregate index, BoML Eurodollars and Globals index) composés d'investissements de première qualité (*investment grade*), en ciblant des investissements sous-évalués faisant accroître la plus-value en capital tout en réduisant les risques de perte. Le portefeuille du Compartiment sera notamment composé d'obligations globales sous-évaluées, identifiées comme telles par le gestionnaire en investissements. Afin d'évaluer la capacité de chaque débiteur à payer ses dettes, le gestionnaire en investissements a mis au point un processus d'investissement / système de classification propriétaire basé sur la position nette en actifs étrangers d'un pays.

Le portefeuille ne suivra pas un indice, mais les pondérations des actifs composant le portefeuille varieront selon les secteurs, régions et émissions que le gestionnaire en investissement considérera comme sous-évalués à un moment donné. Le positionnement variera également en fonction de la perception de l'environnement économique du gestionnaire en investissements en investissant dans des instruments de crédit considérés comme plus sûrs en période économique difficile afin de protéger le capital. Le Compartiment pourra détenir des obligations d'émetteurs de pays émergents. Au fur et à mesure que les actifs retrouveront ou dépasseront leur juste valeur, le gestionnaire en investissements visera à maintenir cette tendance haussière en ajustant de manière opportuniste le portefeuille moyennant l'achat d'instruments de crédit sous-évalués en raison de la perception du marché (et non pas pour des raisons fondamentales ou structurelles).

#### 2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment vise à atteindre son objectif en maintenant, en permanence, des instruments ayant une notation moyenne "*investment grade*" selon le *Weighted Average Rating Factor (WARF)*.

Les investissements peuvent émaner d'émetteurs souverains, d'émetteurs quasi-souverains, de sociétés émettrices et d'émetteurs de titres de dette garantis par un Etat (*Treasuries*). Les investissements émanant d'émetteurs sociétaires seront limités à 20% des avoirs nets du Compartiment. Les investissements sont faits mondialement, y compris dans les marchés émergents qui peuvent représenter une partie majoritaire des actifs nets.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs nets en obligations émises ou garanties par un Etat-membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats-membres et appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30% du montant total.

Le Compartiment peut investir au total jusqu'à maximum 10% des actifs nets dans des OPCVM/autres OPC monétaires et en OPCVM/autres OPC obligataires (y compris des Exchange Traded Funds) conformément au point A)1.1.e) du chapitre III. « Restrictions d'investissement » de la partie générale de ce prospectus.

Les investissements dans des obligations *sub-investment grade* et des obligations sans notation sont limités à 20% des avoirs nets du Compartiment (calculé au moment de l'acquisition de ces obligations).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 49% de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire et/ou de dépôts à terme dans le but de réalisation des objectifs d'investissement, dans un but financier ou dans des conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut détenir pour un maximum de 20% de ses actifs nets dans des liquidités accessoires sous forme d'avoirs en dépôts à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

Les investissements du Compartiment sont essentiellement libellés en USD. Le Compartiment peut également détenir des actifs libellés dans d'autres monnaies. Le risque de change des investissements non libellés en USD pourra être couvert contre l'USD.

Dans un objectif de bonne gestion du portefeuille et/ou de couverture, le Compartiment peut utiliser toutes les techniques et instruments financiers dérivés (p.ex. total return swaps, futures, changes à terme, etc.) tels qu'énoncés dans le chapitre consacré aux Restrictions d'Investissement et ce dans les limites prévues (p.ex. des dérivés utilisés dans un but de bonne gestion et/ou de couverture du risque de taux d'intérêts, etc.).

Il est à souligner que les instruments mentionnés sous « B) INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS » au sein du chapitre « III. LES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

Le Compartiment n'investira pas dans les instruments suivants:

- Titres adossés à des actifs (ABS)
- Titres d'emprunt à taux variables encadrés (*collared floating rate notes*)
- Obligations de dettes collatérales (CDO)
- Obligations hypothécaires (CMO)
- Titre lié à un crédit (*credit linked notes*)
- Titres convertibles
- Obligations convertibles contingentes (« *CoCo Bonds* »)

- Certificats delta 1
- Titres indexés sur action (*equity linked notes*)
- Obligations échangeables
- Municipal Bonds
- Obligations adossées à une hypothèque (MBS)
- Bons de participation
- Titres PEN (Paiement en nature – *PIK notes*)
- Immobilier en direct
- Obligations convertibles « *reverse* »
- Titres "*Without mandatory rights*"

Il ne peut être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Les performances passées ne présument en aucune façon des résultats futurs.

#### 3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements dans le Compartiment CBP SELECT EPIC IG OPPORTUNITIES BOND FUND sont soumis aux fluctuations des marchés obligataires dans lesquels le Compartiment a investi. Par nature les investissements boursiers se caractérisent par une sensibilité élevée aux changements de taux d'intérêt et à la perception du risque de contrepartie et/ou risque de crédit.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Compartiment se propose d'investir dans des positions susceptibles d'avoir un risque de crédit élevé.

Le Compartiment doit être considéré comme spéculatif et comme s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

En effet, un compartiment qui investit dans des obligations *non-investment grade* et/ou des obligations sans notation comporte un risque de crédit, de défaut de paiement, de liquidité et de marché plus élevé qu'un compartiment qui investit dans des obligations bénéficiant d'une notation minimum BBB- (ou équivalent).

#### 4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le Compartiment CBP SELECT EPIC IG OPPORTUNITIES BOND FUND est particulièrement adapté pour les investisseurs qui recherchent une appréciation de leur capital proche du 3months SOFR USD (code Bloomberg: TSFR3M)+ 200bps et peut ne pas être approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur argent avant 3 ans. En outre, le compartiment CBP SELECT EPIC IG OPPORTUNITIES BOND FUND est adapté pour les investisseurs qui acceptent, par leur investissement obligatoire, de potentielles et significatives pertes en capital (réalisées ou non réalisées), en fonction des fluctuations du marché.

#### 5. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

#### 6. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

#### 7. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus et des dernières valeurs nettes d'inventaire disponibles au moment de l'évaluation.

#### 8. CLASSES D'ACTIONS

Le Compartiment pourra émettre quatre classes d'actions de capitalisation : actions de classe A et B (libellées en USD) et actions de classe C EUR-hedged et D EUR-hedged (libellées en EUR) selon qu'il s'agisse d'investisseurs privés ou institutionnels, ainsi qu'une classe d'actions de distribution : actions de classe E EUR-hedged pour les investisseurs privés.

Concernant les classes C EUR-hedged, D EUR-hedged et E EUR-hedged, le gestionnaire en investissement mettra en place une couverture de risque de change des actions dans lesdites classes par rapport à la devise de référence du Compartiment moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que les changes à terme, etc. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des classes d'actions hedgées concernées. Des changements dans la valeur du portefeuille ou du volume des souscriptions et rachats pourront néanmoins conduire à un niveau de couverture dépassant temporairement les limites prévues ci-avant. Dans un tel cas, la couverture sera adaptée sans tarder. Le Conseil d'Administration n'a pas l'intention d'utiliser les arrangements de couverture afin de générer plus de profit pour les classes couvertes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il n'y a pas de ségrégation des engagements entre les différentes classes d'actions d'un Compartiment. Il y a dès lors un risque que, dans certaines circonstances, les arrangements de couverture d'une classe d'action couverte résultent dans des engagements pouvant affecter la valeur nette d'inventaire des autres classes d'actions du même Compartiment. Dans un tels cas, les avoirs d'une telle autre classe pourrait être utilisés afin de couvrir les engagements de la classe couverte. Une liste à jour des classes d'actions présentant un tel risque de contagion est disponible sur demande au siège sociale de la SICAV.

Les commissions de gestion applicables varient en fonction des classes :

Les investisseurs privés pourront souscrire des actions de classe A, C EUR-hedged et E EUR-hedged.

Les investisseurs institutionnels peuvent souscrire des actions de classe B et D EUR-hedged.

ISIN (actions classe A) : LU1869582509

ISIN (actions classe B) : LU1869582681

ISIN (actions classe C EUR-hedged) : LU1869582764

ISIN (actions classe D EUR-hedged) : LU1869582848

ISIN (actions classe E EUR-hedged) : LU1869582921.

## 9. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre et pour un montant donné d'actions sont acceptées. Des fractions d'actions (jusqu'à 3 chiffres décimaux) sont attribuées en cas de souscription pour un montant donné.

## 10. COTATION EN BOURSE

Les actions du compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

## 11. DISTRIBUTION

Pour les actions de classes A, B, C EUR-hedged et D EUR-hedged, il n'est prévu aucune distribution de dividendes, tous les bénéfices étaient automatiquement réinvestis. Pour les actions de classe E EUR-hedged, il est prévu une distribution de dividendes conformément au chapitre « IV. POLITIQUE DE DISTRIBUTION » du Prospectus.

## 12. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La commission annuelle de banque dépositaire se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,06% hors taxe de la valeur du total des actifs nets du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.600,- par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

## 13. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives des actifs nets et s'élève à maximum 0,076% hors taxe de la valeur du total des actifs nets du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.687,50 par mois. La commission est payable mensuellement et est calculée sur base de l'actif net moyen du mois en question.

## 14. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services de gestion financière une rémunération annuelle de maximum 0,05% payable à la fin de chaque mois sur base des actifs moyens nets du mois en question. En rémunération de ses services de gestion des risques, la SICAV paye à la Société de Gestion une commission annuelle de 7.500 EUR par compartiment.

## 15. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

En rémunération de sa mission de gestionnaire en investissements qui lui a été sous-traitée par SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, EPIC Markets (UK) LLP percevra de la part du Compartiment une rémunération de 0,39% l'an pour les actions de classes A, C EUR-hedged et E EUR-hedged et de 0,30% l'an pour les actions de classes B et D EUR-hedged, payable à la fin de chaque mois sur base des actifs nets moyens du mois en question de la classe d'actions concernée.

A cette commission de gestion s'ajoute pour chaque classe d'actions une commission de performance équivalente à 50% du total de la commission de performance de toutes les classes du Compartiment et payable annuellement dans les 10 jours suivant la clôture de l'exercice social. La méthode de calcul est reprise sous le point 17 "Commission de Performance".

## 16. REMUNERATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

En rémunération de sa mission de conseiller en investissements du gestionnaire en investissements EPIC Markets (UK) LLP, INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A. percevra du Compartiment une rémunération de 0,26% l'an pour les actions de classes A, C EUR-hedged et E EUR-hedged et 0,20% l'an pour les actions de classes B et D EUR-hedged, payable à la fin de chaque mois sur les actifs nets moyens du mois en question de la classe d'actions concernée.

A cette commission de conseil s'ajoute pour chaque classe d'actions une commission de performance équivalente à 50% du total de la commission de performance de toutes les classes du Compartiment et payable annuellement dans les 10 jours suivant la clôture de l'exercice social. La méthode de calcul est reprise sous le point 17 "Commission de Performance".

## 17. COMMISSION DE PERFORMANCE

La commission de performance est de 15% par exercice social (« Période de Cristallisation »). La commission de performance est calculée chaque jour d'évaluation.

Une commission de performance est provisionnée s'il y a une la performance positive de la valeur nette d'inventaire par action, au-delà du hurdle rate annuel, multipliée par le nombre d'actions en circulation le jour de calcul. Le hurdle rate annuel est le suivant : 3months SOFR USD (code Bloomberg: TSFR3M)+ 200bps et se base sur la dernière valeur nette d'inventaire de la fin de la Période de Cristallisation précédente ou de la valeur nette d'inventaire de lancement (pour la première Période de Cristallisation). Si le hurdle rate annuel devait être négatif, un taux plancher de 0% sera appliqué.

Il est à noter que la commission de performance est calculée sur base de la valeur nette d'inventaire par action après déduction de tous les frais et engagements, mais pas de la commission de performance.

Si (i) au 30 juin (la « Date de Cristallisation ») de la Période de Cristallisation en cours ou (ii) à une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) :

une commission de performance positive est provisionnée, et

toute sous-performance ou perte encourue au cours la Période de Référence (comme définie ci-après) a été rattrapée de manière glissante,

les sous-performances ou pertes encourues dans la Période de Référence retranchées, la commission de performance provisionnée à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant,

à une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) est cristallisée.<sup>5</sup> La commission de performance provisionnée sera payable :

dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la Date de Cristallisation (y compris le montant de la commission de performance cristallisé à l'occasion de rachats par les actionnaires au cours de la Période de Cristallisation), à l'exception de

la commission de performance cristallisée à l'occasion de la fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment. Dans ce cas, la commission de performance cristallisée sera payable dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la Date de Cristallisation Anticipée.

Le montant ainsi cristallisé sera payable pour 50% à EPIC Markets (UK) LLP (UK) LLP et pour 50% à INTESA SANPAOLO WEALTH MANAGEMENT S.A.

La période de référence (la « Période de Référence ») correspond à :

aux cinq Périodes de Cristallisation précédant chaque Date de Cristallisation ou, le cas échéant, d'une Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après) ; ou

si, à la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, à la Date de Cristallisation Anticipée (comme définie ci-après), moins de cinq ans ont couru depuis respectivement (a) 20 décembre 2022 pour les classes d'actions existantes à telle date, et (b) la date de lancement d'une nouvelle classe d'actions, aux Périodes de Cristallisations précédant la Date de Cristallisation ou, le cas échéant, la Date de Cristallisation Anticipée.

Le principe de capitalisation des intérêts ne s'applique pas. Cette commission de performance sera provisionnée et ajustée à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire par rapport aux souscriptions et rachats et elle sera prélevée après la fin de la Période de Cristallisation.

De plus, le calcul de la commission de performance est ajusté afin de tenir compte des souscriptions et rachats d'actions :

En cas de souscriptions, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que ces souscriptions n'impactent le montant de la commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, le calcul de la commission de performance ne prendra pas en compte pour ces souscriptions la performance de la valeur nette d'inventaire par action par rapport à la valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de Cristallisation précédente jusqu'à la date des souscriptions. Le montant ajusté est égal au nombre d'actions souscrites multiplié par la différence positive entre la valeur nette d'inventaire par action applicable lors de la souscription et la valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de Cristallisation précédente.

La montant des ajustements cumulés est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la Période de Cristallisation concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la Période de Cristallisation.

En cas de i) fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment ou (ii) rachats par un actionnaire au cours de la Période de Cristallisation, le montant cumulé de la commission de performance provisionné relatif à ces actions à la date respectivement de fermeture, fusion ou rachat (« Date de Cristallisation Anticipée ») est cristallisé.

Exceptionnellement, si le compartiment absorbant est un compartiment nouvellement constitué (i) dont la politique d'investissement est substantiellement la même que celle du Compartiment absorbé et (ii) qui n'a pas de performance historique, le montant cumulé de la commission de performance provisionné relatif à ces actions à la date de fusion n'est pas cristallisé et la Période de Référence du Compartiment absorbé continuera dans le compartiment absorbant.

Le montant de la commission de performance cristallisé est égal au montant de la commission de performance provisionné à la Date de Cristallisation Anticipée multiplié par (i) nombre d'actions totales en circulation à la fermeture ou fusion du Compartiment ou d'une classe d'action du Compartiment ou (ii) le facteur nombre d'actions rachetées sur le nombre d'actions totales en circulation au moment du rachat.

<sup>5</sup> À l'occasion de la cristallisation, toute commission de performance provisionnée est portée au crédit du gestionnaire et devient exigible.

VNI	VNI de référence*	Performance du fonds sur base annuelle	Valeur taux 3 mois SOFR USD**	Valeur taux 3 mois SOFR USD + 200 bps***	Valeur absolue annuelle du hurdle rate	Sur/Sous-performance annuelle absolue****	Sur/Sous-performance annuelle en %	Sur/sous-performance absolue cumulée sur la Période de Référence (5 ans glissant)*****	Commission de surperformance*****
ANNEE 0	100	0	0,00%	0,75%	2,75%		0,00%	-	
ANNEE 1	103	100	3,00%	0,80%	2,80%	2,80	0,20%	0,20	0,03
ANNEE 2	103	103	0,00%	0,82%	2,82%	2,90	(2,90)	(2,90)	0,00
ANNEE 3	107	103	3,88%	0,73%	2,73%	2,81	1,19	1,15%	0,00
ANNEE 4	111	107	3,74%	0,75%	2,75%	2,94	1,06	0,99%	0,00
ANNEE 5	117	111	5,41%	0,92%	2,92%	3,24	2,76	2,49%	0,31
ANNEE 6	114	117	-2,56%	0,85%	2,85%	3,33	(6,33)	(6,33)	0,00
ANNEE 7	118	114	3,51%	0,79%	2,79%	3,18	0,82	0,72%	0,00

Notes									
* La VNI utilisée pour déterminer la performance annuelle est la VNI à la fin de la période comptable précédente									
** La valeur du taux utilisée pour déterminer la performance annuelle est la valeur du taux à la fin de la période comptable									
*** La performance annuelle du taux 3 mois SOFR USD est majorée de 200 bps ("Hurdle Rate") servant de base pour le calcul de performance									
**** La performance annuelle est calculée comme la performance relative du compartiment par rapport au hurdle rate appliquée à la VNI à la fin de la période comptable précédente									
***** La performance est basée sur la performance cumulée sur les 5 dernières années à compter de la dernière sous-performance enregistrée par le Compartiment									
Calcul									
***** La commission de performance est calculée de la manière suivante :									
Si la performance cumulée sur la Période de Référence est supérieure à zéro									
La commission de surperformance est égale à 15% de la performance nette au cours de la Période de Référence									

Ci-dessous, les différents scénarios calculés dans la table ci-dessus sont détaillés :

A l'Année 0, le Compartiment est lancé avec une VNI de 100.

A la fin de l'Année 1, le Compartiment a une performance de 3.00% et le Hurdle Rate de 2.80% égal au taux 3 mois SOFR USD majoré de 200 bps. Il y a une surperformance du Compartiment de 0.20% qui sert de base pour le calcul de la commission de surperformance. La commission de surperformance est alors égale à EUR 0.03 par part.

A la fin de l'Année 2, le Compartiment a une performance nulle tandis que le Hurdle Rate affiche une performance de 2.82%. Il y a une sous-performance du Compartiment de -2.82%. Ainsi, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance à la fin de l'Année 2.

Comme il n'y a pas eu de paiement de commission de surperformance, la performance de l'Année 3 sera mesurée en incluant les pertes de l'Année 2. En ce sens, le Compartiment doit d'abord récupérer sa sous-performance avant de prétendre à une commission de surperformance.

A la fin de l'Année 3, le Compartiment a une performance de 3.88% contre 2.73% pour le Hurdle Rate. Le Compartiment affiche une surperformance de 1.15%. Toutefois, comme la performance cumulée du Compartiment par rapport au Hurdle Rate depuis l'Année 2 (Période de Référence) reste négative, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance.

A la fin de l'Année 4, le Compartiment a une performance de 3.74% et le Hurdle Rate de 2.75%. Le Compartiment affiche une surperformance de 0.99%. Toutefois, comme la performance cumulée du Compartiment par rapport au Hurdle Rate depuis l'Année 2 (Période de Référence) reste négative, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance.

A la fin de l'Année 5, le Compartiment a une performance de 5.41% et le Hurdle Rate de 2.92%. Le Compartiment affiche une surperformance de 2.49%. Etant donné que la performance cumulée du Compartiment par rapport au Hurdle Rate depuis l'Année 2 (Période de Référence) est désormais positive, il y a un paiement de commission de surperformance de EUR 0.31 par part basé sur la performance nette cumulée depuis l'Année 2.

A la fin de l'Année 6, la performance du Compartiment est de -2.56% tandis que la performance du Hurdle Rate est de 2.85%. Le Compartiment affiche une sous-performance de -5.41%. Il n'y a donc pas de paiement de commission de surperformance. Comme il n'y a pas eu de paiement de commission de surperformance, la performance de l'Année 7 sera mesurée en incluant les pertes de l'Année 6. En ce sens, le Compartiment doit d'abord récupérer sa sous-performance avant de prétendre à une commission de surperformance.

A la fin de l'Année 7, la performance du Compartiment est de 3.51% tandis que celle du Hurdle Rate est de 2.79%. Le Compartiment affiche une surperformance de 0.72%. Toutefois, comme la performance cumulée du Compartiment par rapport au Hurdle Rate depuis l'Année 6 (Période de Référence) reste négative, il n'y a pas de paiement de commission de surperformance.

## 18. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 3% au profit de l'agent placeur des actions. Le Conseil d'Administration peut prélever au profit de l'agent placeur de la SICAV une commission de rachat de 1% maximum. Une commission de conversion

ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent placeur de la SICAV.

## 20. METHODOLOGIE DU CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (*commitment approach*).

## 21. RISQUES SPECIFIQUES

**Risques en matière de durabilité :** Le compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management (lien : [https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess\\_Asset\\_Management/Informations\\_legales/4 - Politique d'investissement responsable.pdf](https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).)